

SOMMAIRE

SECRETARIAT GÉNÉRAL AUX ASSEMBLÉES

- DÉCISION n°2024/110/DGAS/DIHCS..... 1**
 Approbation de l'avenant n°2 à la convention relative à la mise en œuvre de l'Accompagnement Social Lié au Logement 2022 – 2024 à conclure avec l'association EMPREINTES.
- DÉCISION n°2024/111/DGAE/DAC..... 4**
 Vente d'un nouvel article pour l'ensemble des équipements culturels départementaux.
- DÉCISION n°2024/112/DGAE/DAC..... 5**
 Avenants de prolongation relatifs aux conventions de prêts d'œuvres entre le Département de Seine-et-Marne et huit prêteurs publics et privés dans le cadre de l'exposition « Se souvenir de Théodore Rousseau » organisée par le musée départemental des peintres de Barbizon, qui se tiendra à l'atelier Rousseau du 9 mars au 25 août 2024, prolongation incluse.

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

- ARRÊTÉ n°2024/254/DGAS/DA/SECQ..... 40**
 Dotation financière prévisionnelle relative à la participation du Département de Seine-et-Marne au financement du complément de traitement indiciaire (CTI) pour le service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) géré par le CCAS d'Avon relevant de la fonction publique territoriale sur les activités relevant de la compétence départementale au titre de l'exercice 2024.
- ARRÊTÉ n°2024/255/DGAS/DA/SECQ..... 42**
 Dotation financière prévisionnelle relative à la participation du Département de Seine-et-Marne au financement du complément de traitement indiciaire (CTI) pour le service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) géré par le CCAS de Fontainebleau relevant de la fonction publique territoriale sur les activités relevant de la compétence départementale au titre de l'exercice 2024.
- ARRÊTÉ n°2024/256/DGAS/DA/SECQ..... 44**
 Dotation financière prévisionnelle relative à la participation du Département de Seine-et-Marne au financement du complément de traitement indiciaire (CTI) pour le service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) géré par le CCAS de Roissy-en-Brie relevant de la fonction publique territoriale sur les activités relevant de la compétence départementale au titre de l'exercice 2024.
- ARRÊTÉ n°2024/257/DGAS/DA/SECQ..... 46**
 Dotation financière prévisionnelle relative à la participation du Département de Seine-et-Marne au financement du complément de traitement indiciaire (CTI) pour le service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) géré par le CCAS de Souppes-sur-Loing relevant de la fonction publique territoriale sur les activités relevant de la compétence départementale au titre de l'exercice 2024.

ARRÊTÉ n°2024/258/DGAS/DA/SECQ.....	48
Dotation financière prévisionnelle relative à la participation du Département de Seine-et-Marne au financement du complément de traitement indiciaire (CTI) pour le service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) géré par le CCAS de Combs-La-Ville relevant de la fonction publique territoriale sur les activités relevant de la compétence départementale au titre de l'exercice 2024.	
ARRÊTÉ n°2024/259/DGAS/DA/SECQ.....	50
Dotation financière prévisionnelle relative à la participation du Département de Seine-et-Marne au financement du complément de traitement indiciaire (CTI) pour le service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) géré par le CCAS de Mitry-Mory relevant de la fonction publique territoriale sur les activités relevant de la compétence départementale au titre de l'exercice 2024.	
ARRÊTÉ n°2024/260/DGAS/DA/SECQ.....	52
Dotation financière prévisionnelle relative à la participation du Département de Seine-et-Marne au financement du complément de traitement indiciaire (CTI) pour le service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) géré par le CCAS de Gretz-Armainvilliers relevant de la fonction publique territoriale sur les activités relevant de la compétence départementale au titre de l'exercice 2024.	
ARRÊTÉ n°2024/261/DGAS/DA/SECQ.....	54
Dotation financière prévisionnelle relative à la participation du Département de Seine-et-Marne au financement du complément de traitement indiciaire (CTI) pour le service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) géré par le CCAS de Villeparisis relevant de la fonction publique territoriale sur les activités relevant de la compétence départementale au titre de l'exercice 2024.	
ARRÊTÉ n°2024/262/DGAS/DA/SECQ.....	56
Dotation financière prévisionnelle relative à la participation du Département de Seine-et-Marne au financement du complément de traitement indiciaire (CTI) pour le service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) géré par le CCAS de Torcy relevant de la fonction publique territoriale sur les activités relevant de la compétence départementale au titre de l'exercice 2024.	
ARRÊTÉ n°2024/263/DGAS/DA/SECQ.....	58
Dotation financière prévisionnelle relative à la participation du Département de Seine-et-Marne au financement du complément de traitement indiciaire (CTI) pour le service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) géré par le CCAS de Coulommiers relevant de la fonction publique territoriale sur les activités relevant de la compétence départementale au titre de l'exercice 2024.	
ARRÊTÉ n°2024/264/DGAS/DA/SECQ.....	60
Dotation financière prévisionnelle relative à la participation du Département de Seine-et-Marne au financement du complément de traitement indiciaire (CTI) pour le service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) géré par le CC Brie des Rivières et Châteaux relevant de la fonction publique territoriale sur les activités relevant de la compétence départementale au titre de l'exercice 2024.	
ARRÊTÉ n°2024/265/DGAS/DA/SECQ.....	62
Dotation financière prévisionnelle relative à la participation du Département de Seine-et-Marne au financement du complément de traitement indiciaire (CTI) pour le service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) géré par le CCAS de Saint-Mammès relevant de la fonction publique territoriale sur les activités relevant de la compétence départementale au titre de l'exercice 2024.	

ARRÊTÉ n°2024/266/DGAS/DA/SECQ.....	64
Dotation financière prévisionnelle relative à la participation du Département de Seine-et-Marne au financement du complément de traitement indiciaire (CTI) pour le service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) géré par le CCAS de Tournan-en-Brie relevant de la fonction publique territoriale sur les activités relevant de la compétence départementale au titre de l'exercice 2024.	
ARRÊTÉ n°2024/280/DGAS/DA/SECQ.....	66
Dotation financière fixant le montant de l'ajustement définitif de la dotation financière relative à la mise en œuvre de l'avenant 43 de la branche d'aide à domicile (BAD) pour les revalorisations salariales au titre de l'exercice 2023 attribuée au SAAD ADMR BRAY-SUR-SEINE.	
ARRÊTÉ n°2024/281/DGAS/DA/SECQ.....	68
Dotation financière fixant le montant de l'ajustement définitif de la dotation financière relative à la mise en œuvre de l'avenant 43 de la branche d'aide à domicile (BAD) pour les revalorisations salariales au titre de l'exercice 2023 attribuée au SAAD ADMR CENTRE BRIE.	
ARRÊTÉ n°2024/282/DGAS/DA/SECQ.....	70
Dotation financière fixant le montant de l'ajustement définitif de la dotation financière relative à la mise en œuvre de l'avenant 43 de la branche d'aide à domicile (BAD) pour les revalorisations salariales au titre de l'exercice 2023 attribuée au SAAD ADMR DE CHOISY-EN-BRIE.	
ARRÊTÉ n°2024/283/DGAS/DA/SECQ.....	72
Dotation financière fixant le montant de l'ajustement définitif de la dotation financière relative à la mise en œuvre de l'avenant 43 de la branche d'aide à domicile (BAD) pour les revalorisations salariales au titre de l'exercice 2023 attribuée au SAAD ADMR DE LA REGION DE MORMANT.	
ARRÊTÉ n°2024/284/DGAS/DA/SECQ.....	74
Dotation financière fixant le montant de l'ajustement définitif de la dotation financière relative à la mise en œuvre de l'avenant 43 de la branche d'aide à domicile (BAD) pour les revalorisations salariales au titre de l'exercice 2023 attribuée au SAAD ADMR DE SENART.	
ARRÊTÉ n°2024/285/DGAS/DA/SECQ.....	76
Dotation financière fixant le montant de l'ajustement définitif de la dotation financière relative à la mise en œuvre de l'avenant 43 de la branche d'aide à domicile (BAD) pour les revalorisations salariales au titre de l'exercice 2023 attribuée au SAAD ADMR DU GATINAIS.	
ARRÊTÉ n°2024/286/DGAS/DA/SECQ.....	78
Dotation financière fixant le montant de l'ajustement définitif de la dotation financière relative à la mise en œuvre de l'avenant 43 de la branche d'aide à domicile (BAD) pour les revalorisations salariales au titre de l'exercice 2023 attribuée au SAAD ADMR DU PROVINOIS.	
ARRÊTÉ n°2024/287/DGAS/DA/SECQ.....	80
Dotation financière fixant le montant de l'ajustement définitif de la dotation financière relative à la mise en œuvre de l'avenant 43 de la branche d'aide à domicile (BAD) pour les revalorisations salariales au titre de l'exercice 2023 attribuée au SAAD AIDE A DOMICILE CONFLUENT SEINE-ET-LOING (ADSL).	

ARRÊTÉ n°2024/288DGAS/DA/SECQ.....	82
Dotation financière fixant le montant de l'ajustement définitif de la dotation financière relative à la mise en œuvre de l'avenant 43 de la branche d'aide à domicile (BAD) pour les revalorisations salariales au titre de l'exercice 2023 attribuée au SAAD AIDOM EXPERT.	
ARRÊTÉ n°2024/289/DGAS/DA/SECQ.....	84
Dotation financière fixant le montant de l'ajustement définitif de la dotation financière relative à la mise en œuvre de l'avenant 43 de la branche d'aide à domicile (BAD) pour les revalorisations salariales au titre de l'exercice 2023 attribuée au SAAD AMICIAL DE PROVINS.	
ARRÊTÉ n°2024/290/DGAS/DA/SECQ.....	86
Dotation financière fixant le montant de l'ajustement définitif de la dotation financière relative à la mise en œuvre de l'avenant 43 de la branche d'aide à domicile (BAD) pour les revalorisations salariales au titre de l'exercice 2023 attribuée au SAAD ASSAD DE CRECY-LA-CHAPELLE.	
ARRÊTÉ n°2024/291/DGAS/DA/SECQ.....	88
Dotation financière fixant le montant de l'ajustement définitif de la dotation financière relative à la mise en œuvre de l'avenant 43 de la branche d'aide à domicile (BAD) pour les revalorisations salariales au titre de l'exercice 2023 attribuée au SAAD ASSAD DE TRILPORT.	
ARRÊTÉ n°2024/292/DGAS/DA/SECQ.....	90
Dotation financière fixant le montant de l'ajustement définitif de la dotation financière relative à la mise en œuvre de l'avenant 43 de la branche d'aide à domicile (BAD) pour les revalorisations salariales au titre de l'exercice 2023 attribuée au SAAD ASSAD RM.	
ARRÊTÉ n°2024/293/DGAS/DA/SECQ.....	92
Dotation financière fixant le montant de l'ajustement définitif de la dotation financière relative à la mise en œuvre de l'avenant 43 de la branche d'aide à domicile (BAD) pour les revalorisations salariales au titre de l'exercice 2023 attribuée au SAAD ASSO DANY.	
ARRÊTÉ n°2024/294/DGAS/DA/SECQ.....	94
Dotation financière fixant le montant de l'ajustement définitif de la dotation financière relative à la mise en œuvre de l'avenant 43 de la branche d'aide à domicile (BAD) pour les revalorisations salariales au titre de l'exercice 2023 attribuée au SAAD AUX SERVICES DES PARTICULIERS A DOMICILE (ASP à domicile).	
ARRÊTÉ n°2024/295/DGAS/DA/SECQ.....	96
Dotation financière fixant le montant de l'ajustement définitif de la dotation financière relative à la mise en œuvre de l'avenant 43 de la branche d'aide à domicile (BAD) pour les revalorisations salariales au titre de l'exercice 2023 attribuée au SAAD BIEN VIEILLIR CHEZ SOI.	
ARRÊTÉ n°2024/296/DGAS/DA/SECQ.....	98
Dotation financière fixant le montant de l'ajustement définitif de la dotation financière relative à la mise en œuvre de l'avenant 43 de la branche d'aide à domicile (BAD) pour les revalorisations salariales au titre de l'exercice 2023 attribuée au SAAD CENTRE 77.	

ARRÊTÉ n°2024/297/DGAS/DA/SECQ.....	100
Dotation financière fixant le montant de l'ajustement définitif de la dotation financière relative à la mise en œuvre de l'avenant 43 de la branche d'aide à domicile (BAD) pour les revalorisations salariales au titre de l'exercice 2023 attribuée au SAAD COMITE D'ENTRAIDE AUX FAMILLES DE MONTEREAU (CEF).	
ARRÊTÉ n°2024/298/DGAS/DA/SECQ.....	102
Dotation financière fixant le montant de l'ajustement définitif de la dotation financière relative à la mise en œuvre de l'avenant 43 de la branche d'aide à domicile (BAD) pour les revalorisations salariales au titre de l'exercice 2023 attribuée au SAMSAH ASSAD RM.	
ARRÊTÉ n°2024/299/DGAS/DA/SECQ.....	104
Dotation financière fixant le montant de l'ajustement définitif de la dotation financière relative à la mise en œuvre de l'avenant 43 de la branche d'aide à domicile (BAD) pour les revalorisations salariales au titre de l'exercice 2023 attribuée au SAMSAH ASSAD RM.	
ARRÊTÉ n°2024/300/DGAS/DA/SECQ.....	106
Dotation financière fixant le montant de l'ajustement définitif de la dotation financière relative à la mise en œuvre de l'avenant 43 de la branche d'aide à domicile (BAD) pour les revalorisations salariales au titre de l'exercice 2023 attribuée au SAAD TANDEM.	
ARRÊTÉ n°2024/301/DGAS/DA/SECQ.....	108
fixant le montant de l'ajustement définitif de la dotation financière relative à la mise en œuvre de l'avenant 43 de la branche d'aide à domicile (BAD) pour les revalorisations salariales au titre de l'exercice 2023 attribuée au SAAD VYV3.	
ARRÊTÉ n°2024/304/DGAS/DA/SECQ.....	110
fixant la tarification journalière dépendance de la PUV La Petite Maison Dramard (Finess : 770813749) à Chevry-Cossigny à compter du 01/07/2024.	

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ DR n°2024/177.....	112
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 62, du PR 12+0302 au PR 12+0593, sur la RD 75, du PR 24+0952 au PR 27+0110, sur la RD 106, du PR 8+0362 au PR 10+0425 et sur la RD 106e, du PR 0+0000 au PR 2+0093, sur le territoire des communes de Cessoy-en-Montois, Lizines et Sognolles-en-Montois.	
ARRÊTÉ DR n°2024/178.....	114
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 402, du PR 2+0260 au PR 3+0210, la RD 50 au PR 10+0067 au 10+0400 et sur RD 306 au PR 1+0251, sur le territoire de la commune de Lieusaint.	
ARRÊTÉ DR n°2024/182.....	116
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 1004, du PR 29+0915 au PR 30+0000 sur le territoire de la commune de Rozay-en-Brie.	

ARRÊTÉ DR n°2024/183..... 118
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD 23, du PR 6+0682 au PR 8+0971 sur le territoire des communes de Dhuisy et Coulombs-en-Valois.

DIRECTION DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE ET DES FAMILLES

ARRÊTÉ n°2024/032/DGAS/DPEF..... 120
Portant tarification journalière de l'établissement SOS JEUNESSE 77, géré par l'Association GROUPE SOS JEUNESSE, à compter du 1er juin 2024.

ARRÊTÉ n°2024/044/DGAS/DPEF..... 124
Portant dotation globale des Services d'Action Educative en Milieu Ouvert et d'Action Educative en milieu Ouvert Renforcée SAE et SAE R, gérés par l'Association ESPOIR CFDJ, à compter du 1er juin 2024.

DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES

DÉCISION n°2024/117/DGAE/DAC/SDLP..... 128
Portant acquisition de mobilier pour l'aménagement des CDI-médiathèques au sein de la Communauté de communes du Provinois (Villiers-Saint-Georges et Jouy-le-Châtel)

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240617-2024-110-DIHCS-AR
Date de télétransmission : 17/06/2024
Date de réception préfecture : 17/06/2024

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2024/110/DGAS/DIHCS
(Gestion du F.S.L. - art. L. 3221-12.1 CGCT)

Objet : Approbation de l'avenant N°2 à la convention relative à la mise en œuvre de l'Accompagnement Social Lié au Logement 2022 – 2024 à conclure avec l'association EMPREINTES

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L.3221-10-1, L.3211-2, L.3221-11, L.3221-12 et L.3221-12-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des actions contentieuses – Dispositions générales – Marchés publics – Droit de préemption – FSL ;

CONSIDERANT que l'attribution d'un poste supplémentaire à l'association EMPREINTES doit faire l'objet d'un avenant à la convention triennale 2022 – 2024 ;

DECIDE

- ARTICLE 1 :** D'approuver le projet d'avenant à la convention relative à la mise en œuvre de l'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL) 2022 – 2024 à conclure avec l'association EMPREINTES tel qu'il figure en annexe 1 de la présente décision (annexe 2 : liste des associations exerçant des mesures d'ASLL).
- ARTICLE 2 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le

17 JUIN 2024

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Annexe 1 à la décision n°2024/110/DIHCS/DGAS
AVENANT N°2

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240617-2024-110-DIHCS-AR
Date de télétransmission : 17/06/2024
à la date de dépôt en préfecture : 07/06/2024

à la convention relative à la mise en œuvre de l'Accompagnement Social Lié au Logement 2022 -2024

ENTRE le Département de Seine-et-Marne,
représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération n°0/05 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental concernant notamment la gestion du Fonds de Solidarité Logement, ci-après dénommé « le Département »

**ET l'association
EMPREINTES**
Régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et ayant son siège social
1, rue Saint-Claude, 77 340 PONTAULT-COMBAULT

représentée par
François-Xavier LEMANT, Président
Agissant en exécution d'une décision du Conseil d'Administration du.....,
ci-après dénommée « le bénéficiaire »

Vu la convention 2022-2024 relative à la mise en œuvre de l'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL) signée le 28 mars 2022 entre le Département et le bénéficiaire,

Vu l'avenant N° 1 à cette convention signé le 5 avril 2023,

Il est convenu ce qui suit

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant à la convention triennale relative à la mise en œuvre de l'Accompagnement Social Lié au Logement pour les années 2022 à 2024 a pour objet de modifier les objectifs à réaliser par le bénéficiaire par l'attribution d'un douzième poste de travailleur social soit un second sur le territoire de la Maison des Solidarités (M.D.S.) de Melun à compter du 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS DE L'AVENANT

Le tableau joint en annexe à la convention initiale, répartissant les postes entre les différents opérateurs par territoire, s'en trouve donc modifié. Ce tableau modifié figure en annexe du présent avenant.

ARTICLE 3- DISPOSITIONS NON MODIFIÉES

Les dispositions de la convention initiale non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 4 – DATE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024.

Fait en 2 exemplaires originaux à Melun, le

Pour le Département

Pour le bénéficiaire
(nom, qualité du signataire et cachet
de l'association)

Annexe 2
Annexe 2 - ASLL Associations 2022-2024

Annexe 2 à la décision n°2024/110/DIHCS/DGAS

	Accusé de réception en préfecture 077-227700010-20240617-2024-110-DIHCS-AR Date de télétransmission : 17/06/2024 Date de dépôt en préfecture : 17/06/2024	617-2024-110-DIHCS-AR Adresse du siège social	code postal commune	TERRITOIRE MDS	nombre de postes financés par territoire	nombre de mois mesures à réaliser	Nombre de postes par association	Montant de la subvention par poste : 59 020,00 €
1	ARILE : Association Régionale pour l'Insertion le Logement et l'Emploi	41, boulevard Jean Rose	77100 MEAUX	LAGNY SUR MARNE MEAUX MITRY-MORY ROISSY EN BRIE TOURNAN EN BRIE	2 2 2 1 1	720 720 720 360 360	8	472 160 €
2	EMPREINTES	1, rue Saint- Claude	77340 PONTAULT- COMBAULT	CHELLES FONTAINEBLEAU MELUN VDS MONTEREAU NOISIEL ROISSY EN BRIE TOURNAN EN BRIE	2 2 2 1 3 1 1	720 720 720 360 1080 360 360	12	708 240 €
3	Paroles de Femmes - Le Relais	27, rue de l'étang	77240 VERT SAINT DENIS	MONTEREAU SÉNART	1 1	360 360	2	118 040 €
4	EQUALIS	400, chemin de Crécy CS 50278 Mareuil les Meaux	77334 MEAUX Cedex	MEAUX NEMOURS MELUN VDS PROVINS	1 2 1 2	360 720 360 720	6	354 120 €
	Le Sentier (Résiliation au 31-12-23)	40, rue Louis- Beaunier	77000 MELUN	MELUN VDS	4	360		
5	Union Départementale des Associations Familiales de Seine-et- Marne (UDAF)	56, rue Dajot	77008 MELUN Cedex	COULOMMIERS SÉNART	2 1	720 360	3	177 060 €
							31	1 829 620 €

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240617-2024-111-DAC-AR
Date de télétransmission : 17/06/2024
Date de réception préfecture : 17/06/2024

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2024/111/DGAE/DAC

Objet : Vente d'un nouvel article pour l'ensemble des équipements culturels départementaux,

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1, L. 3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental ; dans le cadre des Actions contentieuses - Dispositions générales - Marchés publics - Droit de préemption - FSL ;

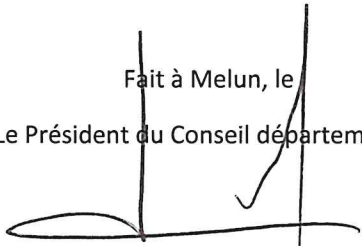
CONSIDERANT la nécessité de proposer davantage d'ouvrages et d'articles mis en vente dans les boutiques des équipements culturels du Département de Seine-et-Marne,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser la mise en vente à la boutique de l'ensemble des équipements culturels départementaux l'article mentionné ci-dessous :

- Coffret cartonné Graffitis - Volonté d'art
Prix HT : 14,22 €
Prix TTC : 15,00 €

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 17 JUIN 2024
Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240617-2024-112-DAC-AR
Date de télétransmission : 17/06/2024
Date de réception préfecture : 17/06/2024

DÉCISION RÉGLEMENTAIRE n° 2024/112/DGAE/DAC

Objet : Avenants de prolongation relatifs aux conventions de prêts d'œuvres entre le Département de Seine-et-Marne et huit prêteurs publics et privés dans le cadre de l'exposition « Se souvenir de Théodore Rousseau » organisée par le musée départemental des peintres de Barbizon, qui se tiendra à l'atelier Rousseau du 9 mars au 25 août 2024, prolongation incluse.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1, L. 3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental ;

CONSIDÉRANT que le Département de Seine-et-Marne a sollicité les Archives départementales de Seine-et-Marne, le Département des Hauts-de-Seine, la Ville de Fontainebleau et le Musée Jean-François MILLET ainsi que MM. TENU, BEDOUELLE, CURTET et FORGES, pour la prolongation de prêts d'œuvres et documents qui sont présentés dans l'exposition « Se souvenir de Théodore Rousseau » organisée par le musée départemental des peintres de Barbizon et qui se tiendra à l'atelier Rousseau jusqu'au 25 août 2024,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'approuver et de signer les huit avenants aux conventions de prêts d'œuvres entre le Département de Seine-et-Marne d'une part et les Archives départementales de Seine-et-Marne, le Département des Hauts-de-Seine, la Ville de Fontainebleau, le musée Jean-François MILLET ainsi que MM. TENU, BEDOUELLE, CURTET et FORGES d'autre part, relatives aux prêts des œuvres et documents, tels qu'ils figurent en annexe de la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le

17 JUIN 2024

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Annexe n°1 à la décision n°2024/112/DGAE/DAC

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240617-2024-112-DAC-AR
Date de télétransmission : 17/06/2024
Date de réception préfecture : 17/06/2024

**Avenant à la convention de prêt pour l'exposition organisée
par le Musée départemental des peintres de Barbizon
« Se souvenir de Théodore Rousseau »
Pour une prolongation de l'exposition du 17 juin au 25 août 2024**

ENTRE :

- Les ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DE SEINE-ET-MARNE, représentées par leur Directeur, Joseph Schmauch, ci-après dénommées « Les Archives départementales »,

D'UNE PART,**ET**

- Le DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par Mr Jean-François PARIGI, Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne, dont le siège est situé à l'Hôtel du Département – CS50377 – 77010 MELUN cedex, ci-après dénommé « L'Emprunteur »,

D'AUTRE PART,**PRÉAMBULE**

L'exposition temporaire « Se souvenir de Théodore ROUSSEAU », organisée par le musée départemental des peintres de Barbizon, initialement prévue du 9 mars au 16 juin 2024, sera prolongée jusqu'au 25 août 2024.

Les Archives départementales de Seine-et-Marne conservent dans leurs fonds des documents originaux pouvant illustrer cette thématique et dont le Musée départemental des peintres de Barbizon a sollicité et obtenu le prêt.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT**ARTICLE 1. - OBJET**

Le présent avenant de prolongation de prêt est établi conformément à l'article 5 de la convention initiale. Il a pour objet de reconduire les modalités du prêt les Archives départementales de Seine-et-Marne à l'Emprunteur des neuf documents originaux suivants :

- Une minute du notaire Jean Alexandre Eugène Vian, étude de Perthes-en-Gâtinais, inventaire après-décès de Théodore Rousseau, 21 janvier 1868, dimensions fermée H : 30 cm x L : 22 cm, ouvert H : 30 cm x L : 44 cm. Coté 240 E 416-1. Valeur d'assurance 5000 €
- Une minute du notaire Jean Alexandre Eugène Vian, étude de Perthes-en-Gâtinais, vente de biens mobiliers de Théodore Rousseau contenant à la fin l'affiche de la vente, 16 février 1868, dimensions de la minute fermée H : 26,7 cm x L : 18,8 cm, ouvert H : 26,7 cm x L : 37,6 cm, dimensions de l'affiche dépliée H : 42 cm x L : 29,7 cm. Cotée 240 E 416-2. Valeur d'assurance de 5000 €
- Musée français - galerie de portraits dessinés et gravés d'après les meilleures photographies [avec notice], supplément du Journal amusant, Théodore Rousseau, dessin E Vernier d'après Nadar, imprimé par Edouard Blot ; n° 33, 2 p [XIX° s]. Dimensions fermé H : 30 cm x L : 21,2 cm, ouvert H : 30 cm x L : 42 cm, coté 150 J 175/2. Valeur d'assurance 200 €

Annexe n°1 à la décision n°2024/112/DGAE/DAC

- Une carte postale intitulée *La chapelle – Ancienne maison Théodore Rousseau*, H : 9 cm x L : 13,8 cm, cotée 2 Fi 178. Valeur d'assurance 100 €
- Une carte postale intitulée *Barbizon - Maison de Théodore Rousseau*, H : 9 cm x L : 14 cm, cotée 2 Fi 20776. Valeur d'assurance 100 €
- Une carte postale intitulée *Forêt de Fontainebleau – Médaillon portrait des peintres Millet et Théodore Rousseau*, H : 8,8 cm x L : 13,8 cm, cotée 2 Fi 196. Valeur d'assurance 100 €
- Une estampe intitulée *Salon de 1859 – Bornage de Barbizon (Forêt de Fontainebleau)*, tableau de M. Th. Rousseau, gravure de Charles Maurand, dessin de Théodore Rousseau, dimensions avec le montage sous passe-partout H : 30 cm x L : 40 cm, cotée 5 Fi 175. Valeur d'assurance 400 €
- Une estampe représentant *La route de Chailly*, gravure de G. Greux, dessin de Théodore Rousseau, imp. A. Salmon, Paris, sans date, dimensions avec le montage sous passe-partout H : 30 cm x L : 40 cm, cotée 5 Fi 268. Valeur d'assurance 400 €
- Une estampe montrant *Le médaillon de Théodore Rousseau et Jean-François Millet en forêt de Fontainebleau*, sans date, dimensions avec le montage sous passe-partout H : 30 cm x L : 40 cm, cotée 5 Fi 413. Valeur d'assurance 400 €

ARTICLE 2. - ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT**Article 2.1. Conditions du prêt**

Les Archives départementales prêtent gracieusement à l'Emprunteur les documents décrits à l'article 1.

Article 2.2. - Constat d'état

Un constat d'état contradictoire réalisé par les Archives départementales avec l'Emprunteur en deux exemplaires originaux, avant le conditionnement des documents pour le transport depuis les locaux des Archives départementales de Seine-et-Marne (248 avenue Charles Prieur 77190 Dammarie-lès-Lys) reste valable durant toute la durée du prêt, prolongation incluse.

Un exemplaire original dûment signé de ce constat sera remis à l'Emprunteur au moment de la prise en charge des documents par celui-ci.

Ces exemplaires accompagnent les documents durant la totalité des transports et pendant la durée de l'exposition.

Ce constat d'état sera complété par un nouveau constat d'état contradictoire en deux exemplaires originaux, signés et contresignés au retour des documents après la fin de l'exposition.

ARTICLE 3. - ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**Article 3.1. Présentation des documents***Article 3.1.1. Lieu de l'exposition*

L'Emprunteur présentera les documents dans les locaux de la maison-atelier de Théodore Rousseau sise 55 Grande rue 77630 Barbizon.

Article 3.1.2. Prolongation de prêt

Après l'accord express de prolongation de prêt recueilli de Monsieur Joseph Schmauch, la rédaction de cet avenant vient reconduire les modalités établies lors de la convention initiale pour une période étendue

Annexe n°1 à la décision n°2024/112/DGAE/DAC

du 17 juin 2024 au 25 août 2024, dates de prolongation de l'exposition temporaire « Se souvenir de Théodore ROUSSEAU » conformément à l'article 5 de la convention de prêt.

Durant cette période, l'Emprunteur s'engage à ne procéder à aucun transfert de ces documents hors du lieu de l'exposition et à ne pas prêter les documents à un tiers.

Article 3.2. Transport, stockage et conditionnement des documents

L'Emprunteur s'engage à prendre en charge et à organiser le transport aller et retour des documents décrits à l'article 1 depuis les Archives départementales de Seine-et-Marne (248 avenue Charles Prieur 77190 Dammarie-lès-Lys) jusqu'au lieu d'exposition désigné à l'article 3.1.1.

L'Emprunteur prend en charge les frais de conditionnement et d'emballage liés au transport.

Le transport des documents se fera par véhicule administratif ou par transporteur spécialisé, à l'exclusion de tout autre moyen (transport manuel, voiture particulière, voie postale, etc.).

Les dates de départ et de retour des documents, ainsi que l'identité de la personne procédant au transport, seront convenues avec le Département (Archives départementales) au minimum deux semaines à l'avance.

Les documents objets ne pourront être remis à l'Emprunteur ou au transporteur, dans les locaux des Archives départementales de Seine-et-Marne, plus de quinze jours avant l'inauguration de l'exposition et devront être rendus, dans les locaux des Archives départementales de Seine-et-Marne, dans les quinze jours suivant la clôture de l'exposition et au plus tard au jour du terme du présent avenant.

Article 3.3. Conditions de conservation et de sécurité des documents

L'Emprunteur s'engage à ce que les documents prêtés soient conservés, tant dans les salles d'exposition que dans les lieux de réception et de remballage, dans des conditions assurant leur totale sécurité et leur bonne conservation :

- Présentation sous vitrine fermée ou sous cadre.
- Conformité aux normes relatives à la lumière (80 lux maximum, 50 lux de préférence).
- Conformité aux règles relatives à la température ambiante (température stable, comprise entre 16 à 20 °C).
- Conformité aux règles relatives à l'humidité ambiante (hygrométrie stable, comprise entre 45 à 55 %).
- Sécurité contre l'incendie (détecteurs, extincteurs, personnel formé).
- Sécurité contre le vol (surveillance et/ou mise sous alarme des locaux).

Article 3.4. Assurance

L'Emprunteur ayant souscrit une assurance de clou à clou couvrant la période de la prise en charge des documents, s'engage à la prolonger jusqu'au 10 septembre 2024, soit 15 jours après la date de fin de l'exposition, permettant leur restitution définitive dans les locaux des Archives départementales (248 avenue Charles Prieur 77190 Dammarie-lès-Lys).

L'Emprunteur fournit une attestation d'assurance sur la base des valeurs mentionnées à l'article 1 du présent avenant.

Annexe n°1 à la décision n°2024/112/DGAE/DAC

Article 3.5. Responsabilité

L'Emprunteur est responsable des objets qu'il a sous sa garde. À ce titre, il s'engage à garantir la garde des documents prêtés et à supporter les frais de toute nature occasionnés par le prêt des documents, notamment les conséquences de vol, perte ou dégradations de ces documents.

Article 3.6. Promotion de l'exposition*Article 3.6.1. Inauguration, communication*

Les Archives départementales ont autorisé l'Emprunteur à reproduire les documents pour les supports de promotion utiles à la publicité de l'exposition : affiche, tract, dépliant, carton d'invitation, communiqués et dossiers de presse, intranet, internet.

Dans l'hypothèse où de tels outils de communication seraient utilisés, l'Emprunteur s'est engagé à adresser aux Archives départementales un carton d'invitation à l'inauguration officielle de l'exposition et remettra aux Archives départementales, dès l'ouverture de l'exposition, deux catalogues et deux affiches de l'exposition, ainsi qu'un exemplaire de chaque reproduction des documents prêtés.

L'Emprunteur s'est engagé à faire figurer sur l'ensemble des supports de communication, de promotion, d'édition de l'exposition ci-dessus cités, et reproduisant les documents prêtés, ainsi que sur les cartels des documents dans l'exposition la mention suivante : « *Archives départementales de Seine-et-Marne* » suivie de la cote du document dans la collection des Archives départementales telle qu'elle est précisée à l'article 1.

Article 3.6.2. Droits d'utilisation

La réutilisation des images des documents objets du présent avenant est soumise au respect du règlement général relatif à la réutilisation des informations publiques détenues par les Archives départementales de Seine-et-Marne. Elle peut donner lieu au paiement d'une redevance, selon les tarifs en vigueur adoptés par l'organe délibérant compétent.

Article 4 - Date d'effet et durée de l'avenant

L'avenant à la convention prend effet à compter du 17 juin 2024 et prend fin à la restitution définitive des documents, au plus tard le 10 septembre 2024.

Article 5 – Résiliation de l'avenant

L'avenant pourra être résilié de plein droit et sans préavis en cas de non-respect des clauses du présent. Les Archives départementales pourront alors demander la restitution des documents sans délai.

L'avenant pourra également être résilié par l'une ou l'autre des parties pour tout autre motif et à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 15 jours.

En cas de résiliation présent avenant, l'Emprunteur prendra à sa charge les frais de transport ainsi que les autres frais correspondant pour réaliser la restitution définitive des documents dans les locaux des Archives départementales de Seine-et-Marne. Un constat d'état sera réalisé conformément à l'article 2.2.

La résiliation du présent avenant à l'initiative des Archives départementales ne pourra en aucun cas donner lieu à indemnité au profit de l'Emprunteur.

Annexe n°1 à la décision n°2024/112/DGAE/DAC

Article 6 – Litiges

Les parties, présentées au présent avenant, s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en deux exemplaires originaux, à Melun, le

Pour les Archives Départementales de Seine-et-Marne,
Le Directeur
Joseph SCHMAUCH

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président
Jean-François PARIGI

Annexe n°2 à la décision n°2024/112/DGAE/DAC

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240617-2024-112-DAC-AR
Date de télétransmission : 17/06/2024
Date de réception préfecture : 17/06/2024

**Avenant à la convention de prêt pour l'exposition organisée
par le Musée départemental des peintres de Barbizon
« Se souvenir de Théodore Rousseau »
Pour une prolongation de l'exposition du 17 juin au 25 août 2024**

ENTRE :

- Madame Claire TENU, ci-après dénommé « le prêteur »,

D'UNE PART,

ET

- Le DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par Mr Jean-François PARIGI, Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne, dont le siège est situé à l'Hôtel du Département – CS50377 – 77010 MELUN cedex, ci-après dénommé « L'Emprunteur »,

D'AUTRE PART,

PRÉAMBULE

L'exposition temporaire « Se souvenir de Théodore ROUSSEAU », organisée par le musée départemental des peintres de Barbizon, initialement prévue du 9 mars au 16 juin 2024, sera prolongée jusqu'au 25 août 2024.

Claire TENU a réalisé une œuvre pouvant illustrer cette thématique et dont le Musée départemental des peintres de Barbizon a sollicité et obtenu le prêt.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT**ARTICLE 1. - OBJET**

Le présent avenant de prolongation de prêt est établi conformément à l'article 5 de la convention initiale. Il a pour objet de reconduire les modalités du prêt par Claire TENU à l'Emprunteur de l'œuvre suivante :

- Claire TENU (née en 1983), *La Forêt que nous ne voyons plus*, 2024 - Tirage photographique en impression jet d'encre et carte postale ancienne - valeur d'assurance de 2000 €

ARTICLE 2. - ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT**Article 2.1. Conditions du prêt**

Madame Claire TENU prête gracieusement à l'Emprunteur les œuvres décrites à l'article 1.

Article 2.2. - Constat d'état

Un constat d'état contradictoire réalisé par le musée départemental des peintres de Barbizon avec l'Emprunteur en deux exemplaires originaux, avant le conditionnement des œuvres pour le transport dans les locaux du Musée des peintres de Barbizon (55 Grande rue 77630 Barbizon) reste valable durant toute la durée du prêt, prolongation incluse.

Annexe n°2 à la décision n°2024/112/DGAE/DAC

Un exemplaire original dûment signé de ce constat sera remis à l'Emprunteur au moment de la prise en charge des documents par celui-ci.

Ces exemplaires accompagnent les œuvres durant la totalité des transports et pendant la durée de l'exposition.

Ce constat d'état sera complété par un nouveau constat d'état contradictoire en deux exemplaires originaux, signés et contresignés au retour des œuvres après la fin de l'exposition.

ARTICLE 3. - ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

Article 3.1. Présentation des documents

Article 3.1.1. Lieu de l'exposition

L'Emprunteur a préalablement présenté les œuvres dans les locaux de la maison-atelier de Théodore ROUSSEAU sise 55 Grande rue 77630 Barbizon.

Article 3.1.2. Prolongation de prêt

Après l'accord express de prolongation de prêt recueilli de Madame Claire TENU, la rédaction de cet avenant vient reconduire les modalités établies lors de la convention initiale pour une période étendue du 17 juin 2024 au 25 août 2024, dates de prolongation de l'exposition temporaire « Se souvenir de Théodore ROUSSEAU » conformément à l'article 5 de la convention de prêt.

Durant cette période, l'Emprunteur s'engage à ne procéder à aucun transfert de ces documents hors du lieu de l'exposition et à ne pas prêter les documents à un tiers.

Article 3.2. Transport, stockage et conditionnement des documents

L'Emprunteur s'engage à prendre en charge et à organiser le transport aller et retour des œuvres décrites à l'article 1 depuis le domicile de Madame Claire TENU jusqu'au lieu d'exposition désigné à l'article 3.1.1.

L'Emprunteur prend en charge les frais de conditionnement et d'emballage liés au transport.

Le transport de l'œuvre se fera par véhicule administratif ou par transporteur spécialisé, à l'exclusion de tout autre moyen (transport manuel, voiture particulière, voie postale, etc.).

Les dates de départ et de retour de l'œuvre, ainsi que l'identité de la personne procédant au transport, seront convenues avec de Madame Claire TENU au minimum une semaine à l'avance.

L'œuvre objet ne pourra être remise à l'Emprunteur ou au transporteur, au domicile de Madame Claire TENU, plus de quinze jours avant l'inauguration de l'exposition et devront être rendues, au domicile de Madame Claire TENU, dans les quinze jours suivant la clôture de l'exposition et au plus tard au jour du terme du présent avenant.

Annexe n°2 à la décision n°2024/112/DGAE/DAC

Article 3.3. Conditions de conservation et de sécurité des documents

L'Emprunteur s'engage à ce que l'œuvre prêtée soit conservée, tant dans les salles d'exposition que dans les lieux de réception et de remballage, dans des conditions assurant leur totale sécurité et leur bonne conservation :

- Présentation sous vitrine fermée ou sous cadre ;
- Conformité aux normes relatives à la lumière (80 lux maximum, 50 lux de préférence) ;
- Conformité aux règles relatives à la température ambiante (température stable, comprise entre 16 à 20 °C) ;
- Conformité aux règles relatives à l'humidité ambiante (hygrométrie stable, comprise entre 45 à 55 %) ;
- Sécurité contre l'incendie (détecteurs, extincteurs, personnel formé) ;
- Sécurité contre le vol (surveillance et/ou mise sous alarme des locaux).

Article 3.4. Assurance

L'Emprunteur ayant souscrit une assurance de clou à clou couvrant la période de la prise en charge des documents, s'engage à la prolonger jusqu'au 10 septembre 2024, soit 15 jours après la date de fin de l'exposition, permettant la restitution définitive au depuis le domicile de Madame Claire TENU jusqu'à leur restitution définitive à ce domicile.

L'Emprunteur fournit une attestation d'assurance sur la base des valeurs mentionnées à l'article 1 du présent avenant.

Article 3.5. Responsabilité

L'Emprunteur est responsable de l'œuvre qu'il a sous sa garde. À ce titre, il s'engage à garantir la garde de l'œuvre prêtée et à supporter les frais de toute nature occasionnés par le prêt de l'œuvre, notamment les conséquences de vol, perte ou dégradations de ces documents.

Article 3.6. Promotion de l'exposition*Article 3.6.1. Inauguration, communication*

Madame Claire TENU a autorisé l'Emprunteur à reproduire les œuvres pour les supports de promotion utiles à la publicité de l'exposition : affiche, tract, dépliant, carton d'invitation, communiqués et dossiers de presse, intranet, internet.

Dans l'hypothèse où de tels outils de communication seraient utilisés, l'Emprunteur s'est engagé à adresser à Madame Claire TENU un carton d'invitation à l'inauguration officielle de l'exposition et remettra, dès l'ouverture de l'exposition, deux catalogues et deux affiches de l'exposition, ainsi qu'un exemplaire de chaque reproduction du/des document(s) prêté(s).

L'Emprunteur s'est engagé à faire figurer sur l'ensemble des supports de communication, de promotion, d'édition de l'exposition ci-dessus cités, et reproduisant l'œuvre prêtée, ainsi que sur les cartels des documents dans l'exposition la mention suivante : « *Claire TENU* »

Article 4 - Date d'effet et durée de l'avenant

L'avenant à la convention prend effet à compter du 17 juin 2024 et prend fin à la restitution définitive des documents, au plus tard le 10 septembre 2024.

Annexe n°2 à la décision n°2024/112/DGAE/DAC

Article 5 – Résiliation de l’avenant

L’avenant pourra être résilié de plein droit et sans préavis en cas de non-respect des clauses du présent avenant. Madame Claire TENU pourra alors demander la restitution de l’œuvre sans délai.

L’avenant pourra également être résilié par l’une ou l’autre des parties pour tout autre motif et à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 15 jours.

En cas de résiliation du présent avenant, l’Emprunteur prendra à sa charge les frais de transport ainsi que les autres frais correspondant pour réaliser la restitution définitive de l’œuvre au domicile de Madame Claire TENU. Un constat d’état sera réalisé conformément à l’article 2.2.

La résiliation du présent avenant à l’initiative de Madame Claire TENU ne pourra en aucun cas donner lieu à indemnité au profit de l’Emprunteur.

Article 6 – Litiges

Les parties, présentées au présent avenant, s’engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en deux exemplaires originaux, à Melun, le

Pour Madame Claire TENU
La Propriétaire

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président

Annexe n°3 à la décision n°2024/112/DGAE/DAC

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240617-2024-112-DAC-AR
Date de télétransmission : 17/06/2024
Date de réception préfecture : 17/06/2024

**Avenant à la convention de prêt pour l'exposition organisée
par le Musée départemental des peintres de Barbizon
« Se souvenir de Théodore Rousseau »
Pour une prolongation de l'exposition du 17 juin au 25 août 2024**

ENTRE :

- Madame FORGES, ci-après dénommée « le prêteur »,

D'UNE PART,**ET**

- Le DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par Mr Jean-François PARIGI, Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne, dont le siège est situé à l'Hôtel du Département – CS50377 – 77010 MELUN cedex, ci-après dénommé « L'Emprunteur »,

D'AUTRE PART,**PRÉAMBULE**

L'exposition temporaire « Se souvenir de Théodore ROUSSEAU », organisée par le musée départemental des peintres de Barbizon, initialement prévue du 9 mars au 16 juin 2024, sera prolongée jusqu'au 25 août 2024.

Madame FORGES conserve dans sa collection une œuvre originale pouvant illustrer cette thématique et dont le Musée départemental des peintres de Barbizon a sollicité et obtenu le prêt.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT**ARTICLE 1. - OBJET**

Le présent avenant de prolongation de prêt est établi conformément à l'article 5 de la convention initiale. Il a pour objet de reconduire les modalités du prêt par Madame FORGES à l'Emprunteur de l'œuvre suivante :

- Gabriel Thurner (1840-1907), *La maison de Rousseau à Barbizon* - Huile sur toile - valeur d'assurance : 5 000 €

ARTICLE 2. - ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT**Article 2.1. Conditions du prêt**

Madame FORGES prête gracieusement à l'Emprunteur l'œuvre décrite à l'article 1.

Article 2.2. - Constat d'état

Un constat d'état contradictoire réalisé par le musée départemental des peintres de Barbizon avec l'Emprunteur en deux exemplaires originaux, avant le conditionnement de l'œuvre pour le transport

Annexe n°3 à la décision n°2024/112/DGAE/DAC

depuis le domicile de Madame FORGES (119, rue de Longchamp – 75016 Paris) reste valable durant toute la durée du prêt, prolongation incluse.

Un exemplaire original dûment signé de ce constat sera remis à l’Emprunteur au moment de la prise en charge de l’œuvre par celui-ci.

Ces exemplaires accompagnent l’œuvre durant la totalité des transports et pendant la durée de l’exposition.

Ce constat d’état sera complété par un nouveau constat d’état contradictoire en deux exemplaires originaux, signés et contresignés au retour des documents après la fin de l’exposition.

ARTICLE 3. - ENGAGEMENTS DE L’EMPRUNTEUR

Article 3.1. Présentation des documents

Article 3.1.1. Lieu de l’exposition

L’Emprunteur a préalablement présenté les documents dans les locaux de la maison-atelier de Théodore ROUSSEAU sise 55 Grande rue 77630 Barbizon.

Article 3.1.2. Prolongation de prêt

Après l’accord express de prolongation de prêt recueilli de Mme FORGES, la rédaction de cet avenant vient reconduire les modalités établies lors de la convention initiale pour une période étendue du 17 juin 2024 au 25 août 2024, dates de prolongation de l’exposition temporaire « Se souvenir de Théodore ROUSSEAU » conformément à l’article 5 de la convention de prêt.

Article 3.2. Transport, stockage et conditionnement des documents

L’Emprunteur s’engage à prendre en charge et à organiser le transport aller et retour de l’œuvre décrite à l’article 1 depuis le domicile de Madame FORGES (119, rue de Longchamp – 75016 Paris) jusqu’au lieu d’exposition désigné à l’article 3.1.1.

L’Emprunteur prend en charge les frais de conditionnement et d’emballage liés au transport.

Le transport de l’œuvre se fera par véhicule administratif ou par transporteur spécialisé, à l’exclusion de tout autre moyen (transport manuel, voiture particulière, voie postale, etc.).

Les dates de départ et de retour de l’œuvre, ainsi que l’identité de la personne procédant au transport, seront convenues avec Madame FORGES au minimum 15 jours à l’avance.

L’œuvre objet ne pourra être remise à l’Emprunteur ou au transporteur, au domicile de Madame FORGES, plus de quinze jours avant l’inauguration de l’exposition et devra être rendue, au domicile de Madame FORGES, dans les quinze jours suivant la clôture de l’exposition et au plus tard au jour du terme du présent avenant.

Article 3.3. Conditions de conservation et de sécurité des documents

L’Emprunteur s’engage à ce que l’œuvre prêtée soit conservée, tant dans les salles d’exposition que dans les lieux de réception et de remballage, dans des conditions assurant leur totale sécurité et leur bonne conservation :

Annexe n°3 à la décision n°2024/112/DGAE/DAC

- Présentation sous vitrine fermée ou sous cadre ;
- Conformité aux normes relatives à la lumière (80 lux maximum, 50 lux de préférence) ;
- Conformité aux règles relatives à la température ambiante (température stable, comprise entre 16 à 20 °C) ;
- Conformité aux règles relatives à l'humidité ambiante (hygrométrie stable, comprise entre 45 à 55 %) ;
- Sécurité contre l'incendie (détecteurs, extincteurs, personnel formé) ;
- Sécurité contre le vol (surveillance et/ou mise sous alarme des locaux).

Article 3.4. Assurance

L'Emprunteur ayant souscrit une assurance de clou à clou couvrant la période de la prise en charge des documents au domicile de Madame FORGES, s'engage à la prolonger jusqu'au 10 septembre 2024, soit 15 jours après la date de fin de l'exposition, permettant la restitution définitive au domicile de Madame FORGES (119, rue de Longchamp – 75016 Paris).

L'Emprunteur fournit une attestation d'assurance sur la base des valeurs mentionnées à l'article 1 du présent avenant.

Article 3.5. Responsabilité

L'Emprunteur est responsable de l'œuvre qu'il a sous sa garde. À ce titre, il s'engage à garantir la garde de l'œuvre prêtée et à supporter les frais de toute nature occasionnés par le prêt de l'œuvre, notamment les conséquences de vol, perte ou dégradations de cette œuvre.

Article 3.6. Promotion de l'exposition

Article 3.6.1. Inauguration, communication

Madame FORGES a autorisé l'Emprunteur à reproduire les œuvres pour les supports de promotion utiles à la publicité de l'exposition : affiche, tract, dépliant, carton d'invitation, communiqués et dossiers de presse, intranet, internet.

Dans l'hypothèse où de tels outils de communication seraient utilisés, l'Emprunteur s'est engagé à adresser à Madame FORGES un carton d'invitation à l'inauguration officielle de l'exposition et à lui remettre, dès l'ouverture de l'exposition, deux catalogues et deux affiches de l'exposition, ainsi qu'un exemplaire de chaque reproduction de l'œuvre prêtée.

L'Emprunteur s'est engagé à ne pas faire figurer sur l'ensemble des supports de communication, de promotion, d'édition de l'exposition ci-dessus cités, et reproduisant l'œuvre prêtée, ainsi que sur les cartels des documents dans l'exposition le nom du prêteur.

Article 4 - Date d'effet et durée de l'avenant

L'avenant à la convention prend effet à compter du 17 juin 2024 et prend fin à la restitution définitive des documents, au plus tard le 10 septembre 2024.

Article 5 – Résiliation de l'avenant

L'avenant pourra être résilié de plein droit et sans préavis en cas de non-respect des clauses du présent l'avenant. Madame FORGES pourra alors demander la restitution de l'œuvre sans délai.

Annexe n°3 à la décision n°2024/112/DGAE/DAC

L'avenant pourra également être résilié par l'une ou l'autre des parties pour tout autre motif et à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 15 jours.

En cas de résiliation du présent avenant, l'Emprunteur prendra à sa charge les frais de transport ainsi que les autres frais correspondant pour réaliser la restitution définitive de l'œuvre au domicile de Madame FORGES. Un constat d'état sera réalisé conformément à l'article 2.2.

La résiliation du présent avenant à l'initiative de Madame FORGES ne pourra en aucun cas donner lieu à indemnité au profit de l'Emprunteur.

Article 6 – Litiges

Les parties, présentées au présent avenant, s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en deux exemplaires originaux, à Melun, le

La Propriétaire
Madame FORGES

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président
Jean-François PARIGI

Annexe n°4 à la décision n°2024/112/DGAE/DAC

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240617-2024-112-DAC-AR
Date de télétransmission : 17/06/2024
Date de réception préfecture : 17/06/2024

**Avenant à la convention de prêt pour l'exposition organisée
par le Musée départemental des peintres de Barbizon
« Se souvenir de Théodore Rousseau »
Pour une prolongation de l'exposition du 17 juin au 25 août 2024**

ENTRE :

- La VILLE DE FONTAINEBLEAU, sise Hôtel de ville, 40 rue Grande 77300 Fontainebleau, représentée par Mr Julien GONDARD, Maire, dûment habilité par la délibération du Conseil municipal n°24/20 en date du 5 février 2024,

D'UNE PART,**ET**

- Le DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par Mr Jean-François PARIGI, Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne, dont le siège est situé à l'Hôtel du Département – CS50377 – 77010 MELUN cedex, ci-après dénommé « L'Emprunteur »

D'AUTRE PART,**PRÉAMBULE**

L'exposition temporaire « Se souvenir de Théodore ROUSSEAU », organisée par le musée départemental des peintres de Barbizon, initialement prévue du 9 mars au 16 juin 2024, sera prolongée jusqu'au 25 août 2024.

La Ville de Fontainebleau conserve dans son fonds des œuvres originales pouvant illustrer cette thématique et dont le Musée départemental des peintres de Barbizon a sollicité et obtenu le prêt.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT**ARTICLE 1. - OBJET**

Le présent avenant de prolongation de prêt est établi conformément à l'article 5 de la convention initiale. Il a pour objet de reconduire les modalités du prêt par la Ville de Fontainebleau à l'Emprunteur des deux œuvres originales suivantes :

Théodore ROUSSEAU (1812-1867), *Crépuscule sur la plaine de Chailly*, vers 1845 - Huile sur bois - Valeur d'assurance : 25 000 €

Théodore ROUSSEAU (1812-1867), *Moutons dans les rochers* - Huile sur bois - Valeur d'assurance : 18 000 €

ARTICLE 2. - ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT**Article 2.1. Conditions du prêt**

La Ville de Fontainebleau prête gracieusement à l'Emprunteur les documents décrits à l'article 1.

Annexe n°4 à la décision n°2024/112/DGAE/DAC

Article 2.2. - Constat d'état

Un constat d'état contradictoire réalisé par la Ville de Fontainebleau avec l'Emprunteur en deux exemplaires originaux, avant le conditionnement des documents pour le transport depuis les locaux la Ville de Fontainebleau (Hôtel de ville, 40 rue Grande 77300 Fontainebleau) reste valable durant toute la durée du prêt, prolongation incluse.

Un exemplaire original dûment signé de ce constat a été remis à l'Emprunteur au moment de la prise en charge des documents par celui-ci.

Ces exemplaires accompagnent les documents durant la totalité des transports et pendant la durée de l'exposition.

Ce constat d'état sera complété par un nouveau constat d'état contradictoire en deux exemplaires originaux, signés et contresignés au retour des documents après la fin de l'exposition.

ARTICLE 3. - ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**Article 3.1. Présentation des documents***Article 3.1.1. Lieu de l'exposition*

L'Emprunteur a préalablement présenté les documents dans les locaux de la maison-atelier de Théodore ROUSSEAU sise 55 Grande rue 77630 Barbizon.

Article 3.1.2. Prolongation de prêt

Après l'accord express de prolongation de prêt recueilli de la Ville de Fontainebleau, la rédaction de cet avenant vient reconduire les modalités établies lors de la convention initiale pour une période étendue du 17 juin 2024 au 25 août 2024, dates de prolongation de l'exposition temporaire « Se souvenir de Théodore ROUSSEAU » conformément à l'article 5 de la convention de prêt.

Article 3.2. Transport, stockage et conditionnement des documents

L'Emprunteur s'engage à prendre en charge et à organiser le transport aller et retour des documents décrits à l'article 1 depuis la Ville de Fontainebleau (Hôtel de ville, 40 rue Grande 77300 Fontainebleau) jusqu'au lieu d'exposition désigné à l'article 3.1.1.

L'Emprunteur prend en charge les frais de conditionnement et d'emballage liés au transport.

Le transport des documents se fera par véhicule administratif ou par transporteur spécialisé, à l'exclusion de tout autre moyen (transport manuel, voiture particulière, voie postale, etc.).

Les dates de départ et de retour des documents, ainsi que l'identité de la personne procédant au transport, seront convenues avec la Ville de Fontainebleau au minimum 15 jours à l'avance.

Les documents objets ne pourront être remis à l'Emprunteur ou au transporteur, dans les locaux de l'Hôtel de ville, 40 rue Grande 77300 Fontainebleau, plus de quinze jours avant l'inauguration de l'exposition et devront être rendus, dans les locaux de l'Hôtel de ville, 40 rue Grande 77300 Fontainebleau, dans les quinze jours suivant la clôture de l'exposition et au plus tard au jour du terme du présent avenant.

Annexe n°4 à la décision n°2024/112/DGAE/DAC

Article 3.3. Conditions de conservation et de sécurité des documents

L'Emprunteur s'engage à ce que les documents prêtés soient conservés, tant dans les salles d'exposition que dans les lieux de réception et de remballage, dans des conditions assurant leur totale sécurité et leur bonne conservation :

- Présentation sous vitrine fermée ou sous cadre ;
- Conformité aux normes relatives à la lumière (80 lux maximum, 50 lux de préférence) ;
- Conformité aux règles relatives à la température ambiante (température stable, comprise entre 16 à 20 °C) ;
- Conformité aux règles relatives à l'humidité ambiante (hygrométrie stable, comprise entre 45 à 55 %) ;
- Sécurité contre l'incendie (détecteurs, extincteurs, personnel formé) ;
- Sécurité contre le vol (surveillance et/ou mise sous alarme des locaux).

Article 3.4. Assurance

L'Emprunteur ayant souscrit une assurance de clou à clou couvrant la période de la prise en charge des documents dans les locaux de la Ville de Fontainebleau, s'engage à la prolonger jusqu'au 10 septembre 2024, soit 15 jours après la date de fin de l'exposition permettant ainsi leur restitution définitive dans les locaux de la Ville de Fontainebleau (Hôtel de ville, 40 rue Grande 77300 Fontainebleau).

L'Emprunteur fournit une attestation d'assurance sur la base des valeurs mentionnées à l'article 1 du présent avenant.

Article 3.5. Responsabilité

L'Emprunteur est responsable des objets qu'il a sous sa garde. À ce titre, il s'engage à garantir la garde des documents prêtés et à supporter les frais de toute nature occasionnés par le prêt des documents, notamment les conséquences de vol, perte ou dégradations de ces documents.

Article 3.6. Promotion de l'exposition*Article 3.6.1. Inauguration, communication*

La Ville de Fontainebleau a autorisé l'Emprunteur à reproduire les documents pour les supports de promotion utiles à la publicité de l'exposition : affiche, tract, dépliant, carton d'invitation, communiqués et dossiers de presse, intranet, internet.

Dans l'hypothèse où de tels outils de communication seraient utilisés, l'Emprunteur s'est engagé à adresser à la Ville de Fontainebleau un carton d'invitation à l'inauguration officielle de l'exposition et remettra à la Ville de Fontainebleau, dès l'ouverture de l'exposition, deux catalogues et deux affiches de l'exposition, ainsi qu'un exemplaire de chaque reproduction du/des document(s) prêté(s).

L'Emprunteur s'est engagé à faire figurer sur l'ensemble des supports de communication, de promotion, d'édition de l'exposition ci-dessus cités, et reproduisant le/les document(s) prêté(s), ainsi que sur les cartels des documents dans l'exposition la mention suivante : « *Collection Ville de Fontainebleau* ».

Article 3.6.2. Droits d'utilisation

La réutilisation des images des documents objets du présent avenant est soumise au respect du règlement général relatif à la réutilisation des informations publiques détenues par la Ville de

Annexe n°4 à la décision n°2024/112/DGAE/DAC

Fontainebleau. Elle peut donner lieu au paiement d'une redevance, selon les tarifs en vigueur adoptés par l'organe délibérant compétent.

Article 4 - Date d'effet et durée de l'avenant

L'avenant à la convention prend effet à compter du 17 juin 2024 et prend fin à la restitution définitive des documents, au plus tard le 10 septembre 2024.

Article 5 – Résiliation de l'avenant

L'avenant pourra être résilié de plein droit et sans préavis en cas de non-respect des clauses au présent avenant. La Ville de Fontainebleau pourra alors demander la restitution des documents sans délai.

L'avenant pourra également être résilié par l'une ou l'autre des parties pour tout autre motif et à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 15 jours.

En cas de résiliation du présent avenant, l'Emprunteur prendra à sa charge les frais de transport ainsi que les autres frais correspondant, pour réaliser la restitution définitive des documents dans les locaux de la Ville de Fontainebleau. Un constat d'état sera réalisé conformément à l'article 2.2.

La résiliation de l'avenant à l'initiative de la Ville de Fontainebleau ne pourra en aucun cas donner lieu à indemnité au profit de l'Emprunteur.

Article 6 – Litiges

Les parties, présentées au présent avenant, s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en deux exemplaires originaux, à Melun, le

Pour la Ville de Fontainebleau
Le Maire

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président
Jean-François PARIGI

Annexe n°5 à la décision n°2024/112/DGAE/DAC

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240617-2024-112-DAC-AR
Date de télétransmission : 17/06/2024
Date de réception préfecture : 17/06/2024

**Avenant à la convention de prêt pour l'exposition organisée
par le Musée départemental des peintres de Barbizon
« Se souvenir de Théodore Rousseau »
Pour une prolongation de l'exposition du 17 juin au 25 août 2024**

ENTRE :

- Le Département des Hauts-de-Seine, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Georges Siffredi, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil départemental du 9 février 2024, dont le siège est situé à l'Hôtel du Département Aréna – 57 rue des Longues Raies – 92000 Nanterre, ci-après dénommé « le prêteur »,

D'UNE PART,**ET**

- Le DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par Mr Jean-François PARIGI, Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne, dont le siège est situé à l'Hôtel du Département – CS50377 – 77010 MELUN cedex, ci-après dénommé « l'Emprunteur »,

D'AUTRE PART,**PRÉAMBULE**

L'exposition temporaire « Se souvenir de Théodore ROUSSEAU », organisée par le musée départemental des peintres de Barbizon, initialement prévue du 9 mars au 16 juin 2024, sera prolongée jusqu'au 25 août 2024.

Le Département des Hauts-de-Seine conserve dans sa collection des oeuvres pouvant illustrer cette thématique et dont le Musée départemental des peintres de Barbizon a sollicité et obtenu le prêt.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT**ARTICLE 1. - OBJET**

Le présent avenant de prolongation de prêt est établi conformément à l'article 5 de la convention initiale. Il a pour objet de reconduire les modalités du prêt par le Département des Hauts-de-Seine à l'Emprunteur des œuvres suivantes :

- Emile Deschamps (XIX^e s.) d'après Henri Meyer (XIX^e S.), Le monument de Barbizon 1867, *Le monument de Barbizon* 1867, bois de bout imprimé H. 18,7 x L. 23,3 cm Défet, Le journal illustré, 27 avril 1884, p.136, inv.00.G.93.516.1, valeur d'assurance : 100 €
- Auguste Lespère (1849-1918), Entrée de l'atelier de Rousseau et maison de Millet, bois sur papier Japon pelure H. 26,6 cm x L. 21,1 cm (feuille), publication : M. Talmeyr « La Fôret de Fontainebleau. L'hiver II », Revue illustrée, le 1^{er} décembre 1887, tome IV, P.387. Réimpression 1907 : Auguste Desmoulin, inv.99.9.8, valeur d'assurance : 1 500 €

Annexe n°5 à la décision n°2024/112/DGAE/DAC

ARTICLE 2. - ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT**Article 2.1. Conditions du prêt**

Le Département des Hauts-de-Seine prête gracieusement à l'Emprunteur les œuvres décrites à l'article 1.

Article 2.2. - Constat d'état

Un constat donnant une description de l'état de conservation des œuvres prêtées doit être établi :

o A l'aller : avant le départ des œuvres, par le Prêteur au musée du Domaine départemental de Sceaux. A réception de celles-ci au musée départemental des Peintres de Barbizon, l'Emprunteur devra valider ce constat auprès du Prêteur ou lui faire part de tout complément ou remarque qu'il juge nécessaire, si le prêteur n'est pas présent.

o Au retour : avant le transport des œuvres, par l'Emprunteur au musée départemental des Peintres de Barbizon. A réception des œuvres au musée du Domaine départemental de Sceaux, le Prêteur valide ce constat auprès de l'Emprunteur ou lui fait part de toute remarque qu'il juge nécessaire.

ARTICLE 3. - ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**Article 3.1. Présentation des documents***Article 3.1.1. Lieu de l'exposition*

L'Emprunteur présentera les documents dans les locaux de la maison-atelier de Théodore Rousseau sise 55 Grande rue 77630 Barbizon.

Article 3.1.2. Prolongation de prêt

Après l'accord express de prolongation de prêt recueilli du Département des Hauts-de-Seine, la rédaction de cet avenant vient reconduire les modalités établies lors de la convention initiale pour une période étendue du 17 juin 2024 au 25 août 2024, dates de prolongation de l'exposition temporaire « Se souvenir de Théodore ROUSSEAU » conformément à l'article 5 de la convention de prêt.

Article 3.2. Transport, stockage et conditionnement des documents

L'emballage, le transport aller-retour, le déballage des œuvres sont assurés aux frais de l'Emprunteur, par la société spécialisée dans le transport d'œuvres d'art retenue par l'Emprunteur et agréée par le Prêteur ou, sous réserve de l'accord du Prêteur, par le personnel de l'Emprunteur, formé à la conservation préventive ainsi qu'à la manipulation des œuvres, sous le contrôle du conservateur du musée du Domaine départemental de Sceaux, ou en son absence, sous le contrôle du régisseur du musée. Le Département se réserve le droit de convoier les œuvres à chaque transport par un agent du musée du Domaine départemental de Sceaux. Les conditions de ce convoiement ont été précisées au minimum six semaines avant le départ des œuvres.

Tous les frais liés à ce convoiement (transports, repas, nuitées) sont à la charge de l'Emprunteur.

L'Emprunteur s'engage à prendre en charge et à organiser le transport aller et retour des œuvres décrites à l'article 1 depuis les locaux du musée du domaine départemental de Sceaux (Domaine départemental de Sceaux, Allée d'Honneur 92330 SCEAUX) jusqu'au lieu d'exposition désigné à l'article 3.1.1.

Annexe n°5 à la décision n°2024/112/DGAE/DAC

Les oeuvres ne pourront être remises à l’Emprunteur ou au transporteur, aux locaux du musée du domaine départemental de Sceaux (Domaine départemental de Sceaux, Allée d’Honneur 92330 SCEAUX), plus de quinze jours avant l’inauguration de l’exposition et devront être rendues, aux locaux du musée départemental de Sceaux, dans les quinze jours suivant la clôture de l’exposition et au plus tard au jour du terme du présent avenant.

Article 3.3. Conditions de conservation et de sécurité des documents

L’Emprunteur s’engage à ce que les œuvres prêtées soient conservées, tant dans les salles d’exposition que dans les lieux de réception et de remballage, dans des conditions assurant leur totale sécurité et leur bonne conservation :

- o système d’alarme entraînant l’intervention immédiate du service de sécurité en cas de sinistre, malveillance, tentative de vol, incendie... ;
- o température de 20-22° C ;
- o lumière de 50 lux pour les œuvres exposées appartenant aux domaines textiles et arts graphiques ;
- o hygrométrie de 50 à 55 % ; o vitrines fermant à clef en cas de présentation en vitrine ;
- o accrochage sécurisé (de type Témart ou Varihook...) exigé pour les cadres de petites tailles.

L’emprunteur assure le gardiennage de ses locaux qu’il prend en charge financièrement.

Aucune modification ne pourra être apportée par l’Emprunteur aux œuvres prêtées.

Aucun élément de fixation ou d’accrochage ne pourra être ajouté aux œuvres par l’Emprunteur sans autorisation expresse du Prêteur.

Tout élément de fixation ou d’accrochage ajouté au moment de l’installation devra être retiré avant son ré-emballage.

Article 3.4. Conditions de conservation et de sécurité des documents

Les œuvres, objets du présent prêt, sont considérées comme des œuvres de l’esprit au sens des articles L. 112-1 et L. 112-2 alinéa 9 du code de la propriété intellectuelle.

En application de l’article L. 123-1 du code de la propriété intellectuelle, les œuvres réalisées par les auteurs suivants sont tombées dans le domaine public :

- Emile Deschamps (XIXe s.) ;
- Auguste Lepère (1849 - 1918).

Celles-ci sont libres d’usage, les droits patrimoniaux des auteurs étant expirés.

Aussi, ces œuvres peuvent être reproduites et/ou représentées librement sous réserve du respect du droit moral. Le droit moral a pour objet de protéger, à travers les œuvres, la personnalité des artistes. Ce droit, transmissible aux héritiers de l’auteur, est inaliénable et imprescriptible.

Article 3.5. Cession

L’Emprunteur ne peut ni aliéner, ni prêter, ni louer les œuvres prêtées de quelque manière que ce soit, à qui que ce soit.

Article 3.6. Assurance

L’Emprunteur ayant souscrit une assurance de clou à clou couvrant la période de la prise en charge des documents, s’engage à la prolonger jusqu’au 10 septembre 2024, soit 15 jours après la date de fin de l’exposition, permettant leur restitution définitive aux locaux du musée du domaine départemental de Sceaux (Domaine départemental de Sceaux, Allée d’Honneur 92330 SCEAUX).

Annexe n°5 à la décision n°2024/112/DGAE/DAC

L'Emprunteur fournit une attestation d'assurance sur la base des valeurs mentionnées à l'article 1 du présent avenant.

Article 3.7. Responsabilité

L'Emprunteur est responsable des œuvres qu'il a sous sa garde. À ce titre, il s'engage à garantir la garde des œuvres prêtées et à supporter les frais de toute nature occasionnés par le prêt des œuvres, notamment les conséquences de vol, perte ou dégradations de cette œuvre.

Article 3.8. Promotion de l'exposition*Article 3.8.1. Communication*

Le Département des Hauts-de-Seine a autorisé l'Emprunteur à reproduire les œuvres pour les supports de promotion utiles à la publicité de l'exposition : affiche, tract, dépliant, carton d'invitation, communiqués et dossiers de presse, intranet, internet.

Dans l'hypothèse où de tels outils de communication seraient utilisés, l'Emprunteur s'est engagé à adresser au Département des Hauts-de-Seine un carton d'invitation à l'inauguration officielle de l'exposition et à lui remettre, dès l'ouverture de l'exposition, deux catalogues et deux affiches de l'exposition, ainsi qu'un exemplaire de chaque reproduction des œuvres prêtées.

L'Emprunteur s'est engagé à ne pas faire figurer sur l'ensemble des supports de communication, de promotion, d'édition de l'exposition ci-dessus cités, et reproduisant l'œuvre prêtée, ainsi que sur les cartels des documents dans l'exposition le nom du prêteur.

Article 3.8.2 Mentions

Toute présentation des œuvres doit être accompagnée du nom du Prêteur avec la mention suivante : « Département des Hauts-de-Seine / musée du Domaine départemental de Sceaux ».

Si la demande lui est faite, le Prêteur fournira à l'Emprunteur, à titre gratuit, une photographie de chaque œuvre sous forme d'un fichier numérique « haute définition », sous réserve de la disponibilité de l'image.

L'Emprunteur a obligation de mentionner pour toute reproduction du ou des cliché(s) fourni(s) : CD92 / musée du Domaine départemental de Sceaux. Photographie + nom du photographe qui lui sera indiqué par le Prêteur.

Le catalogue de l'exposition est conçu et réalisé aux frais de l'Emprunteur, qui en remettra un exemplaire au Prêteur à parution, que les œuvres prêtées y soient reproduites ou non.

Article 4 - Date d'effet et durée de l'avenant

L'avenant à la convention prend effet à compter du 17 juin 2024 et prend fin à la restitution définitive des documents, au plus tard le 10 septembre 2024.

Article 5 – Résiliation de l'avenant

L'avenant pourra être résilié de plein droit et sans préavis en cas de non-respect des clauses du présent avenant. Le Département des Hauts-de-Seine pourra alors demander la restitution des œuvres sans délai.

L'avenant pourra également être résilié par l'une ou l'autre des parties pour tout autre motif et à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 15 jours.

Annexe n°5 à la décision n°2024/112/DGAE/DAC

En cas de résiliation du présent avenant, l'Emprunteur prendra à sa charge les frais de transport ainsi que les autres frais correspondant pour réaliser la restitution définitive des œuvres dans les locaux du musée du domaine départemental de Sceaux. Un constat d'état sera réalisé conformément à l'article 2.2.

La résiliation du présent avenant, à l'initiative du Département des Hauts-de-Seine ne pourra en aucun cas donner lieu à indemnité au profit de l'Emprunteur.

Article 6 – Litiges

Les parties, présentées au présent avenant, s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en deux exemplaires originaux, à Melun, le

Pour le Département des Hauts-de-Seine,
Le Président
Georges Siffredi

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président
Jean-François PARIGI

Annexe n°6 à la décision n°2024/112/DGAE/DAC

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240617-2024-112-DAC-AR
Date de télétransmission : 17/06/2024
Date de réception préfecture : 17/06/2024

**Avenant à la convention de prêt pour l'exposition organisée
par le Musée départemental des peintres de Barbizon
« Se souvenir de Théodore Rousseau »
Pour une prolongation de l'exposition du 17 juin au 25 août 2024**

ENTRE :

- Le Musée Jean-François MILLET, représenté par Madame Anne-Marie MEUNIER, propriétaire, ci-après dénommée « Le Prêteur »,

D'UNE PART,**ET**

- Le DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par Mr Jean-François PARIGI, Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne, dont le siège est situé à l'Hôtel du Département – CS50377 – 77010 MELUN cedex, ci-après dénommé « L'Emprunteur »,

D'AUTRE PART,**PRÉAMBULE**

L'exposition temporaire « Se souvenir de Théodore ROUSSEAU », organisée par le musée départemental des peintres de Barbizon, initialement prévue du 9 mars au 16 juin 2024, sera prolongée jusqu'au 25 août 2024.

Mme MEUNIER, propriétaire du Musée Jean-François MILLET dont Mme Hiam FARHAT est la gérante, conserve dans leurs fonds des documents originaux pouvant illustrer cette thématique et dont le Musée départemental des peintres de Barbizon a sollicité et obtenu le prêt.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT**ARTICLE 1. - OBJET**

Le présent avenant de prolongation de prêt est établi conformément à l'article 5 de la convention initiale. Il a pour objet de reconduire les modalités du prêt par Mme MEUNIER à l'Emprunteur de l'œuvre suivante :

- Estampe figurant *Théodore Rousseau sur son lit de mort*, Valeur d'assurance 5000 €

ARTICLE 2. - ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT**Article 2.1. Conditions du prêt**

Mme MEUNIER prête gracieusement à l'Emprunteur l'œuvre décrite à l'article 1.

Annexe n°6 à la décision n°2024/112/DGAE/DAC

Article 2.2. - Constat d'état

Le constat d'état contradictoire réalisé par le musée départemental des peintres de Barbizon en deux exemplaires originaux, avant le conditionnement des documents pour le transport depuis les locaux du Musée Jean-François Millet reste valable durant toute la durée du prêt, prolongation incluse.

Un exemplaire original dûment signé de ce constat a été remis à l'Emprunteur au moment de la prise en charge des documents par celui-ci.

Ces exemplaires accompagnent les documents durant la totalité des transports et pendant la durée de l'exposition.

Ce constat d'état sera complété par un nouveau constat d'état contradictoire en deux exemplaires originaux, signés et contresignés au retour des documents après la fin de l'exposition.

ARTICLE 3. - ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**Article 3.1. Présentation des documents***Article 3.1.1. Lieu de l'exposition*

L'Emprunteur a préalablement présenté les documents dans les locaux de la maison-atelier de Théodore Rousseau sise 55 Grande rue 77630 Barbizon.

Article 3.1.2. Prolongation de prêt

Après l'accord express de prolongation de prêt recueilli du Musée Jean-François MILLET, la rédaction de cet avenant vient reconduire les modalités établies lors de la convention initiale pour une période étendue du 17 juin 2024 au 25 août 2024, dates de prolongation de l'exposition temporaire « Se souvenir de Théodore ROUSSEAU » conformément à l'article 5 de la convention de prêt.

Article 3.2. Transport, stockage et conditionnement des documents

L'Emprunteur s'engage à prendre en charge et à organiser le transport aller et retour de l'œuvre décrite à l'article 1 depuis le musée Jean-François MILLET 27 Grande Rue 77630 BARBIZON jusqu'au lieu d'exposition désigné à l'article 3.1.1.

L'Emprunteur prend en charge les frais de conditionnement et d'emballage liés au transport.

Le transport des documents se fera par véhicule administratif ou par transporteur spécialisé, à l'exclusion de tout autre moyen (transport manuel, voiture particulière, voie postale, etc.).

Les dates de départ et de retour des documents, ainsi que l'identité de la personne procédant au transport, seront convenues avec le Département au minimum 15 jours à l'avance.

Le document objet ne pourra être remis à l'Emprunteur ou au transporteur, dans les locaux du musée Jean-François MILLET, plus de quinze jours avant l'inauguration de l'exposition et devront être rendus, dans les locaux du musée Jean-François MILLET, dans les quinze jours suivant la clôture de l'exposition et au plus tard au jour du terme du présent avenant.

Annexe n°6 à la décision n°2024/112/DGAE/DAC

Article 3.3. Conditions de conservation et de sécurité des documents

L'Emprunteur s'engage à ce que les documents prêtés soient conservés, tant dans les salles d'exposition que dans les lieux de réception et de remballage, dans des conditions assurant leur totale sécurité et leur bonne conservation :

- Présentation sous vitrine fermée ou sous cadre.
- Conformité aux normes relatives à la lumière (80 lux maximum, 50 lux de préférence).
- Conformité aux règles relatives à la température ambiante (température stable, comprise entre 16 à 20 °C).
- Conformité aux règles relatives à l'humidité ambiante (hygrométrie stable, comprise entre 45 à 55 %).
- Sécurité contre l'incendie (détecteurs, extincteurs, personnel formé).
- Sécurité contre le vol (surveillance et/ou mise sous alarme des locaux).

Article 3.4. Assurance

L'Emprunteur ayant souscrit une assurance de clou à clou couvrant la période de la prise en charge des documents dans les locaux du musée Jean-François MILLET, s'engage à la prolonger jusqu'au 10 septembre 2024, soit 15 jours après la date de fin de l'exposition.

L'Emprunteur fournit une attestation d'assurance sur la base des valeurs mentionnées à l'article 1 du présent avenant.

Article 3.5. Responsabilité

L'Emprunteur est responsable des objets qu'il a sous sa garde. À ce titre, il s'engage à garantir la garde des documents prêtés et à supporter les frais de toute nature occasionnés par le prêt des documents, notamment les conséquences de vol, perte ou dégradations de ces documents.

Article 3.6. Promotion de l'exposition*Article 3.6.1. Inauguration, communication*

Le Prêteur a autorisé l'Emprunteur à reproduire les documents pour les supports de promotion utiles à la publicité de l'exposition : affiche, tract, dépliant, carton d'invitation, communiqués et dossiers de presse, intranet, internet.

Dans l'hypothèse où de tels outils de communication seraient utilisés, l'Emprunteur s'est engagé à adresser au Prêteur un carton d'invitation à l'inauguration officielle de l'exposition et remettra au Prêteur, dès l'ouverture de l'exposition, deux catalogues et deux affiches de l'exposition, ainsi qu'un exemplaire de chaque reproduction du/des document(s) prêté(s).

L'Emprunteur s'est engagé à faire figurer sur l'ensemble des supports de communication, de promotion, d'édition de l'exposition ci-dessus cités, et reproduisant le document prêté, ainsi que sur les cartels des documents dans l'exposition la mention suivante : « Musée Jean-François Millet ».

Annexe n°6 à la décision n°2024/112/DGAE/DAC

Article 4 - Date d'effet et durée de l'avenant

L'avenant à la convention prend effet à compter du 17 juin 2024 et prend fin à la restitution définitive des documents, au plus tard le 10 septembre 2024.

Article 5 – Résiliation de l'avenant

L'avenant pourra être résilié de plein droit et sans préavis en cas de non-respect des clauses du présent avenant. Mme MEUNIER pourra alors demander la restitution des documents sans délai.

L'avenant pourra également être résilié par l'une ou l'autre des parties pour tout autre motif et à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 15 jours.

En cas de résiliation du présent avenant, l'Emprunteur prendra à sa charge les frais de transport ainsi que les autres frais correspondant, pour réaliser la restitution définitive des documents dans les locaux du musée Jean-François MILLET. Un constat d'état sera réalisé conformément à l'article 2.2.

La résiliation du présent avenant à l'initiative du Prêteur ne pourra en aucun cas donner lieu à indemnité au profit de l'Emprunteur.

Article 6 – Litiges

Les parties, présentées au présent avenant, s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en deux exemplaires originaux, à Melun, le

Pour le Musée Jean-François MILLET
La Propriétaire
Anne-Marie MEUNIER

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président
Jean-François PARIGI

Annexe n°7 à la décision n°2024/112/DGAE/DAC

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240617-2024-112-DAC-AR
Date de télétransmission : 17/06/2024
Date de réception préfecture : 17/06/2024

**Avenant à la convention de prêt pour l'exposition organisée
par le Musée départemental des peintres de Barbizon
« Se souvenir de Théodore Rousseau »
Pour une prolongation de l'exposition du 17 juin au 25 août 2024**

ENTRE :

- Monsieur Pierre BEDOUELLE, ci-après dénommé « le prêteur »

D'UNE PART,

ET

- Le DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par Mr Jean-François PARIGI, Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne, dont le siège est situé à l'Hôtel du Département – CS50377 – 77010 MELUN cedex, ci-après dénommé « L'Emprunteur »,

D'AUTRE PART,

PRÉAMBULE

L'exposition temporaire « Se souvenir de Théodore ROUSSEAU », organisée par le musée départemental des peintres de Barbizon, initialement prévue du 9 mars au 16 juin 2024, sera prolongée jusqu'au 25 août 2024.

Monsieur Pierre BEDOUELLE conserve dans sa collection une œuvre originale pouvant illustrer cette thématique et dont le Musée départemental des peintres de Barbizon a sollicité et obtenu le prêt.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT**ARTICLE 1. - OBJET**

Le présent avenant de prolongation de prêt est établi conformément à l'article 5 de la convention initiale. Il a pour objet de reconduire les modalités du prêt par Monsieur Pierre BEDOUELLE à l'Emprunteur de l'œuvre suivante :

- Johan Hendrik Weissenbruch (1824-1903), *Médailon de Millet et Rousseau à Barbizon*, 1900
- Huile sur carton - valeur d'assurance de 5 000 €

ARTICLE 2. - ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT**Article 2.1. Conditions du prêt**

Monsieur Pierre BEDOUELLE prête gracieusement à l'Emprunteur l'œuvre décrite à l'article 1.

Article 2.2. - Constat d'état

Un constat d'état contradictoire réalisé par le musée départemental des peintres de Barbizon avec l'Emprunteur en deux exemplaires originaux, avant le conditionnement de l'œuvre pour le transport au

Annexe n°7 à la décision n°2024/112/DGAE/DAC

domicile de Monsieur Pierre BEDOUELLE (chemin du bornage 77630 Barbizon) reste valable durant toute la durée du prêt, prolongation incluse.

Un exemplaire original dûment signé de ce constat sera remis à l'Emprunteur au moment de la prise en charge de l'œuvre par celui-ci.

Ces exemplaires accompagnent l'œuvre durant la totalité des transports et pendant la durée de l'exposition.

Ce constat d'état sera complété par un nouveau constat d'état contradictoire en deux exemplaires originaux, signés et contresignés au retour des documents après la fin de l'exposition.

ARTICLE 3. - ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

Article 3.1. Présentation des documents

Article 3.1.1. Lieu de l'exposition

L'Emprunteur a préalablement présenté les documents dans les locaux de la maison-atelier de Théodore ROUSSEAU sise 55 Grande rue 77630 Barbizon.

Article 3.1.2. Prolongation de prêt

Après l'accord express de prolongation de prêt recueilli de Monsieur Pierre BEDOUELLE, la rédaction de cet avenant vient reconduire les modalités établies lors de la convention initiale pour une période étendue du 17 juin 2024 au 25 août 2024, dates de prolongation de l'exposition temporaire « Se souvenir de Théodore ROUSSEAU » conformément à l'article 5 de la convention de prêt.

Article 3.2. Transport, stockage et conditionnement des documents

L'Emprunteur s'engage à prendre en charge et à organiser le transport aller et retour de l'œuvre décrite à l'article 1 depuis les locaux Monsieur Pierre BEDOUELLE (chemin du bornage 77630 Barbizon) jusqu'au lieu d'exposition désigné à l'article 3.1.1.

L'Emprunteur prend en charge les frais de conditionnement et d'emballage liés au transport.

Le transport de l'œuvre se fera par véhicule administratif ou par transporteur spécialisé, à l'exclusion de tout autre moyen (transport manuel, voiture particulière, voie postale, etc.).

Les dates de départ et de retour de l'œuvre, ainsi que l'identité de la personne procédant au transport, seront convenues avec Monsieur Pierre BEDOUELLE au minimum une semaine à l'avance.

L'œuvre objet ne pourra être remise à l'Emprunteur ou au transporteur, au domicile de Monsieur Pierre BEDOUELLE, plus de quinze jours avant l'inauguration de l'exposition et devra être rendue au domicile de Monsieur Pierre BEDOUELLE, dans les quinze jours suivant la clôture de l'exposition et au plus tard au jour du terme du présent avenant.

Article 3.3. Conditions de conservation et de sécurité des documents

L'Emprunteur s'engage à ce que l'œuvre prêtée soit conservée, tant dans les salles d'exposition que dans les lieux de réception et de remballage, dans des conditions assurant leur totale sécurité et leur bonne conservation :

- Présentation sous vitrine fermée ou sous cadre ;
- Conformité aux normes relatives à la lumière (80 lux maximum, 50 lux de préférence) ;

Annexe n°7 à la décision n°2024/112/DGAE/DAC

- Conformité aux règles relatives à la température ambiante (température stable, comprise entre 16 à 20 °C) ;
- Conformité aux règles relatives à l'humidité ambiante (hygrométrie stable, comprise entre 45 à 55 %) ;
- Sécurité contre l'incendie (détecteurs, extincteurs, personnel formé) ;
- Sécurité contre le vol (surveillance et/ou mise sous alarme des locaux).

Article 3.4. Assurance

L'Emprunteur ayant souscrit une assurance de clou à clou couvrant la période de la prise en charge des documents, s'engage à la prolonger jusqu'au 10 septembre 2024, soit 15 jours après la date de fin de l'exposition, permettant la restitution définitive au domicile de Monsieur Pierre BEDOUELLE (chemin du bornage 77630 Barbizon).

L'Emprunteur fournit une attestation d'assurance sur la base des valeurs mentionnées à l'article 1 du présent avenant.

Article 3.5. Responsabilité

L'Emprunteur est responsable de l'œuvre qu'il a sous sa garde. À ce titre, il s'engage à garantir la garde de l'œuvre prêtée et à supporter les frais de toute nature occasionnés par le prêt de l'œuvre, notamment les conséquences de vol, perte ou dégradations de cette œuvre.

Article 3.6. Promotion de l'exposition*Article 3.6.1. Inauguration, communication*

Monsieur Pierre BEDOUELLE a autorisé l'Emprunteur à reproduire les œuvres pour les supports de promotion utiles à la publicité de l'exposition : affiche, tract, dépliant, carton d'invitation, communiqués et dossiers de presse, intranet, internet.

Dans l'hypothèse où de tels outils de communication seraient utilisés, l'Emprunteur s'est engagé à adresser à Monsieur Pierre BEDOUELLE un carton d'invitation à l'inauguration officielle de l'exposition et à lui remettre, dès l'ouverture de l'exposition, deux catalogues et deux affiches de l'exposition, ainsi qu'un exemplaire de chaque reproduction de l'œuvre prêtée.

L'Emprunteur s'est engagé à faire figurer sur l'ensemble des supports de communication, de promotion, d'édition de l'exposition ci-dessus cités, et reproduisant l'œuvre prêtée, ainsi que sur les cartels des documents dans l'exposition la mention suivante : *Collection particulière*

Article 4 - Date d'effet et durée de l'avenant

L'avenant à la convention prend effet à compter du 17 juin 2024 et prend fin à la restitution définitive des documents, au plus tard le 10 septembre 2024.

Article 5 – Résiliation de l'avenant

L'avenant pourra être résilié de plein droit et sans préavis en cas de non-respect des clauses du présent avenant. Monsieur Pierre BEDOUELLE pourra alors demander la restitution de l'œuvre sans délai.

L'avenant pourra également être résilié par l'une ou l'autre des parties pour tout autre motif et à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 15 jours.

Annexe n°7 à la décision n°2024/112/DGAE/DAC

En cas de résiliation du présent avenant, l'Emprunteur prendra à sa charge les frais de transport ainsi que les autres frais correspondant pour réaliser la restitution définitive de l'œuvre au domicile de Monsieur Pierre BEDOUELLE. Un constat d'état sera réalisé conformément à l'article 2.2.

La résiliation du présent avenant à l'initiative de Monsieur Pierre BEDOUELLE ne pourra en aucun cas donner lieu à indemnité au profit de l'Emprunteur.

Article 6 – Litiges

Les parties, présentées au présent avenant, s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en deux exemplaires originaux, à Melun, le

Pour Monsieur Pierre BEDOUELLE
Le Propriétaire

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président
Jean-François PARIGI

Annexe n°8 à la décision n°2024/112/DGAE/DAC

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240617-2024-112-DAC-AR
Date de télétransmission : 17/06/2024
Date de réception préfecture : 17/06/2024

**Avenant à la convention de prêt pour l'exposition organisée
par le Musée départemental des peintres de Barbizon
« Se souvenir de Théodore Rousseau »
Pour une prolongation de l'exposition du 17 juin au 25 août 2024**

ENTRE :

- Monsieur ANDRE CURTET, ci-après dénommé « le prêteur »,

D'UNE PART,

ET

- Le DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par Mr Jean-François PARIGI, Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne, dont le siège est situé à l'Hôtel du Département – CS50377 – 77010 MELUN cedex, ci-après dénommé « l'Emprunteur »,

D'AUTRE PART,

PRÉAMBULE

L'exposition temporaire « Se souvenir de Théodore ROUSSEAU», organisée par le musée départemental des peintres de Barbizon, initialement prévue du 9 mars au 16 juin 2024, sera prolongée jusqu'au 25 août 2024.

André CURTET conserve dans sa collection une œuvre originale pouvant illustrer cette thématique et dont le Musée départemental des peintres de Barbizon a sollicité et obtenu le prêt.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT**ARTICLE 1. - OBJET**

Le présent avenant de prolongation de prêt est établi conformément à l'article 5 de la convention initiale. Il a pour objet de reconduire les modalités du prêt par Monsieur André CURTET à l'Emprunteur de l'œuvre suivante :

- Théodore Rousseau (1812-1867), *À l'ombre du vieux chêne* - Huile sur panneau - valeur d'assurance : 10 000 €

ARTICLE 2. - ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT**Article 2.1. Conditions du prêt**

Monsieur André CURTET prête gracieusement à l'Emprunteur l'œuvre décrite à l'article 1.

Article 2.2. - Constat d'état

Un constat d'état contradictoire réalisé par le musée départemental des peintres de Barbizon avec l'Emprunteur en deux exemplaires originaux, avant le conditionnement de l'œuvre pour le transport au

Annexe n°8 à la décision n°2024/112/DGAE/DAC

domicile de Monsieur André CURTET (rue des Bellingants 77210 Avon) reste valable durant toute la durée du prêt, prolongation incluse.

Un exemplaire original dûment signé de ce constat sera remis à l'Emprunteur au moment de la prise en charge de l'œuvre par celui-ci.

Ces exemplaires accompagnent l'œuvre durant la totalité des transports et pendant la durée de l'exposition.

Ce constat d'état sera complété par un nouveau constat d'état contradictoire en deux exemplaires originaux, signés et contresignés au retour des documents après la fin de l'exposition.

ARTICLE 3. - ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

Article 3.1. Présentation des documents

Article 3.1.1. Lieu de l'exposition

L'Emprunteur présentera les documents dans les locaux de la maison-atelier de Théodore Rousseau sise 55 Grande rue 77630 Barbizon.

Article 3.1.2. Prolongation de prêt

Après l'accord express de prolongation de prêt recueilli de Monsieur André CURTET, la rédaction de cet avenant vient reconduire les modalités établies lors de la convention initiale pour une période étendue du 17 juin 2024 au 25 août 2024, dates de prolongation de l'exposition temporaire « Se souvenir de Théodore ROUSSEAU » conformément à l'article 5 de la convention de prêt.

Article 3.2. Transport, stockage et conditionnement des documents

L'Emprunteur s'engage à prendre en charge et à organiser le transport aller et retour de l'œuvre décrite à l'article 1 depuis les locaux de Monsieur CURTET (rue des Bellingants 77210 Avon) jusqu'au lieu d'exposition désigné à l'article 3.1.1.

L'Emprunteur prend en charge les frais de conditionnement et d'emballage liés au transport.

Le transport de l'œuvre se fera par véhicule administratif ou par transporteur spécialisé, à l'exclusion de tout autre moyen (transport manuel, voiture particulière, voie postale, etc.).

Les dates de départ et de retour de l'œuvre, ainsi que l'identité de la personne procédant au transport, seront convenues avec Monsieur André CURTET au minimum une semaine à l'avance.

L'œuvre objet ne pourra être remise à l'Emprunteur ou au transporteur, au domicile de Monsieur André CURTET, plus de quinze jours avant l'inauguration de l'exposition et devra être rendue, au domicile de Monsieur CURTET, dans les quinze jours suivant la clôture de l'exposition et au plus tard au jour du terme du présent avenant.

Article 3.3. Conditions de conservation et de sécurité des documents

L'Emprunteur s'engage à ce que l'œuvre prêtée soit conservée, tant dans les salles d'exposition que dans les lieux de réception et de remballage, dans des conditions assurant leur totale sécurité et leur bonne conservation :

Annexe n°8 à la décision n°2024/112/DGAE/DAC

- Présentation sous vitrine fermée ou sous cadre ;
- Conformité aux normes relatives à la lumière (80 lux maximum, 50 lux de préférence) ;
- Conformité aux règles relatives à la température ambiante (température stable, comprise entre 16 à 20 °C) ;
- Conformité aux règles relatives à l'humidité ambiante (hygrométrie stable, comprise entre 45 à 55 %) ;
- Sécurité contre l'incendie (détecteurs, extincteurs, personnel formé) ;
- Sécurité contre le vol (surveillance et/ou mise sous alarme des locaux).

Article 3.4. Assurance

L'Emprunteur ayant souscrit une assurance de clou à clou couvrant la période de la prise en charge des documents, s'engage à la prolonger jusqu'au 10 septembre 2024, soit 15 jours après la date de fin de l'exposition, permettant leur restitution définitive au domicile de Monsieur André CURTET (rue des Bellingants 77210 Avon).

L'Emprunteur fournit une attestation d'assurance sur la base des valeurs mentionnées à l'article 1 du présent avenant.

Article 3.5. Responsabilité

L'Emprunteur est responsable de l'œuvre qu'il a sous sa garde. À ce titre, il s'engage à garantir la garde de l'œuvre prêtée et à supporter les frais de toute nature occasionnés par le prêt de l'œuvre, notamment les conséquences de vol, perte ou dégradations de cette œuvre.

Article 3.6. Promotion de l'exposition

Article 3.6.1. Inauguration, communication

Monsieur André CURTET a autorisé l'Emprunteur à reproduire les œuvres pour les supports de promotion utiles à la publicité de l'exposition : affiche, tract, dépliant, carton d'invitation, communiqués et dossiers de presse, intranet, internet.

Dans l'hypothèse où de tels outils de communication seraient utilisés, l'Emprunteur s'est engagé à adresser à Monsieur André CURTET un carton d'invitation à l'inauguration officielle de l'exposition et à lui remettre, dès l'ouverture de l'exposition, deux catalogues et deux affiches de l'exposition, ainsi qu'un exemplaire de chaque reproduction de l'œuvre prêtée.

L'Emprunteur s'est engagé à ne pas faire figurer sur l'ensemble des supports de communication, de promotion, d'édition de l'exposition ci-dessus cités, et reproduisant l'œuvre prêtée, ainsi que sur les cartels des documents dans l'exposition le nom du prêteur.

Article 4 - Date d'effet et durée de l'avenant

L'avenant à la convention prend effet à compter du 17 juin 2024 et prend fin à la restitution définitive des documents, au plus tard le 10 septembre 2024.

Article 5 – Résiliation de l'avenant

L'avenant pourra être résilié de plein droit et sans préavis en cas de non-respect des clauses du présent avenant. Monsieur André CURTET pourra alors demander la restitution de l'œuvre sans délai.

Annexe n°8 à la décision n°2024/112/DGAE/DAC

L'avenant pourra également être résilié par l'une ou l'autre des parties pour tout autre motif et à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 15 jours.

En cas de résiliation du présent avenant, l'Emprunteur prendra à sa charge les frais de transport ainsi que les autres frais correspondant pour réaliser la restitution définitive de l'œuvre au domicile de Monsieur André CURTET. Un constat d'état sera réalisé conformément à l'article 2.2.

La résiliation du présent avenant, à l'initiative de Monsieur André CURTET ne pourra en aucun cas donner lieu à indemnité au profit de l'Emprunteur.

Article 6 – Litiges

Les parties, présentées au présent avenant, s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en deux exemplaires originaux, à Melun, le

Pour Monsieur André CURTET
Le Propriétaire

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président
Jean-François PARIGI

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240527-DA-SECQ2024-254-AR
Date de télétransmission : 27/05/2024
Date de réception préfecture : 27/05/2024

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/ 254 /DGAS/DA/SECQ

Dotation financière prévisionnelle relative à la participation du Département de Seine-et-Marne au financement du complément de traitement indiciaire (CTI) pour le service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) géré par le CCAS d'Avon relevant de la fonction publique territoriale sur les activités relevant de la compétence départementale au titre de l'exercice 2024

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité Sociale portant sur les modalités du versement par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie de l'aide aux départements finançant un dispositif de soutien aux professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

VU l'article 44 de la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificatives pour 2022 ;

VU l'avenant 43 à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (BAD) en date du 21 juin 2021 ;

VU l'arrêté du 21 juin 2021 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU le décret n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale 2021 ;

VU le décret n° 2022-728 du 28 avril 2022 relatif au versement d'une prime de revalorisation de 49 points d'indice majoré à des agents territoriaux exerçant des missions d'aide à domicile auprès des personnes âgées ou des personnes en situation de handicap au sein d'un SAAD relevant de la Fonction publique Territoriale (FPT) ;

VU le décret n° 2022-740 du 28 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 ;

VU la délibération n° CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation financière pour l'exercice 2024 visant à compenser l'impact de la revalorisation salariale pour le SAAD autorisé en mode prestataire géré par le CCAS de d'Avon relevant de la fonction publique territoriale pour les seuls professionnels exerçant des missions d'aide et d'accompagnement à domicile auprès des personnes âgées ou/et des personnes en situation de handicap et au titre des activités APA/PCH/ aide-ménagère au titre de l'aide sociale est fixée pour un total annuel à : **26 053 €**

ARTICLE 2 : La dotation comprend la dotation financière prévisionnelle au titre de l'année 2024 pour un montant de **24 288 €** et le montant de l'ajustement définitif 2023 de **1 765 €**.

ARTICLE 3 : La dotation de compensation est calculée comme suit :

80 % de l'impact évalué égal au nombre d'équivalents temps plein prévisionnels qui bénéficieront de la mesure pour 2024 et un montant forfaitaire de 3396 € rapporté à l'activité APA/PCH/aide- ménagère au titre de l'aide sociale sur l'activité totale du SAD en 2024.

ARTICLE 4 : Le versement s'effectuera ainsi :

- Les deux premiers mandatements trimestriels interviendront après la date de signature de l'arrêté ;
- Trimestriellement à terme à échoir pour les trimestres suivants ;

ARTICLE 5 : Un ajustement du montant prévisionnel pourra être opéré en année N+1 après contrôle des équivalents temps plein réels et l'activité concernée sur l'année 2024 et si une variation constatée est significative. L'écart constaté donnera lieu à un ajustement :

ARTICLE 6 : le Département de Seine-et-Marne procède à des contrôles de l'utilisation des crédits en vérifiant toute pièce justifiant les dépenses réalisées pour la mise en œuvre du complément de traitement indiciaire (CTI) pour les intervenants à domicile d'un SAAD relevant de la fonction publique territoriale (accès aux documents administratifs et comptables, bulletin de paie, journaux de paie). Il procède également à des contrôles pour vérifier que la SAAD n'a pas répercuté les surcoûts de de cette revalorisation sur le prix facturé à l'utilisateur.

ARTICLE 7 : Tout recours éventuel contre ce financement ainsi fixé pourra être formé auprès du Président du Conseil Départemental de Seine- et- Marne, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification de l'arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 27 MAI 2024

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie

Jean Yves COUDRAY

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-22770010-20240527-DA-SECQ2024-255-AR
Date de télétransmission : 27/05/2024
Date de réception préfecture : 27/05/2024

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/255/DGAS/DA/SECQ

Dotation financière prévisionnelle relative à la participation du Département de Seine-et-Marne au financement du complément de traitement indiciaire (CTI) pour le service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) géré par le CCAS de Fontainebleau relevant de la fonction publique territoriale sur les activités relevant de la compétence départementale au titre de l'exercice 2024

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité Sociale portant sur les modalités du versement par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie de l'aide aux départements finançant un dispositif de soutien aux professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

VU l'article 44 de la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificatives pour 2022 ;

VU l'avenant 43 à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (BAD) en date du 21 juin 2021 ;

VU l'arrêté du 21 juin 2021 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU le décret n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale 2021 ;

VU le décret n° 2022-728 du 28 avril 2022 relatif au versement d'une prime de revalorisation de 49 points d'indice majoré à des agents territoriaux exerçant des missions d'aide à domicile auprès des personnes âgées ou des personnes en situation de handicap au sein d'un SAAD relevant de la Fonction publique Territoriale (FPT) ;

VU le décret n° 2022-740 du 28 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 ;

VU la délibération n° CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation financière pour l'exercice 2024 visant à compenser l'impact de la revalorisation salariale pour le SAAD autorisé en mode prestataire géré par le CCAS de Fontainebleau relevant de la fonction publique territoriale pour les seuls professionnels exerçant des missions d'aide et d'accompagnement à domicile auprès des personnes âgées ou/et des personnes en situation de handicap et au titre des activités APA/PCH/ aide-ménagère au titre de l'aide sociale est fixée pour un total annuel à : **28 440 €**

ARTICLE 2 : La dotation comprend la dotation financière prévisionnelle au titre de l'année 2024 pour un montant de **23 908 €** et le montant de l'ajustement définitif 2023 de **4 532 €**.

ARTICLE 3 : La dotation de compensation est calculée comme suit :

80 % de l'impact évalué égal au nombre d'équivalents temps plein prévisionnels qui bénéficieront de la mesure pour 2024 et un montant forfaitaire de 3396 € rapporté à l'activité APA/PCH/aide-ménagère au titre de l'aide sociale sur l'activité totale du SAD en 2024.

ARTICLE 4 : Le versement s'effectuera ainsi :

- Les deux premiers mandatements trimestriels interviendront après la date de signature de l'arrêté ;
- Trimestriellement à terme à échoir pour les trimestres suivants ;

ARTICLE 5 : Un ajustement du montant prévisionnel pourra être opéré en année N+1 après contrôle des équivalents temps plein réels et l'activité concernée sur l'année 2024 et si une variation constatée est significative. L'écart constaté donnera lieu à un ajustement :

ARTICLE 6 : le Département de Seine-et-Marne procède à des contrôles de l'utilisation des crédits en vérifiant toute pièce justifiant les dépenses réalisées pour la mise en œuvre du complément de traitement indiciaire (CTI) pour les intervenants à domicile d'un SAAD relevant de la fonction publique territoriale (accès aux documents administratifs et comptables, bulletin de paie, journaux de paie). Il procède également à des contrôles pour vérifier que la SAAD n'a pas répercuté les surcoûts de de cette revalorisation sur le prix facturé à l'usager.

ARTICLE 7 : Tout recours éventuel contre ce financement ainsi fixé pourra être formé auprès du Président du Conseil Départemental de Seine- et- Marne, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification de l'arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 27 MAI 2024

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie

Jean Yves COUDRAY

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-22770010-20240527-DA-SECQ2024-256-AR
Date de télétransmission : 27/05/2024
Date de réception préfecture : 27/05/2024

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/ 256 /DGAS/DA/SECQ

Dotation financière prévisionnelle relative à la participation du Département de Seine-et-Marne au financement du complément de traitement indiciaire (CTI) pour le service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) géré par le CCAS de Roissy-en-Brie relevant de la fonction publique territoriale sur les activités relevant de la compétence départementale au titre de l'exercice 2024

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité Sociale portant sur les modalités du versement par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie de l'aide aux départements finançant un dispositif de soutien aux professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

VU l'article 44 de la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificatives pour 2022 ;

VU l'avenant 43 à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (BAD) en date du 21 juin 2021 ;

VU l'arrêté du 21 juin 2021 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU le décret n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale 2021 ;

VU le décret n° 2022-728 du 28 avril 2022 relatif au versement d'une prime de revalorisation de 49 points d'indice majoré à des agents territoriaux exerçant des missions d'aide à domicile auprès des personnes âgées ou des personnes en situation de handicap au sein d'un SAAD relevant de la Fonction publique Territoriale (FPT) ;

VU le décret n° 2022-740 du 28 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 ;

VU la délibération n° CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation financière pour l'exercice 2024 visant à compenser l'impact de la revalorisation salariale pour le SAAD autorisé en mode prestataire géré par le CCAS de Roissy-en-Brie relevant de la fonction publique territoriale pour les seuls professionnels exerçant des missions d'aide et d'accompagnement à domicile auprès des personnes âgées ou/et des personnes en situation de handicap et au titre des activités APA/PCH/ aide-ménagère au titre de l'aide sociale est fixée pour un total annuel à : **54 441 €**

ARTICLE 2 : La dotation comprend la dotation financière prévisionnelle au titre de l'année 2024 pour un montant de **41 942 €** et le montant de l'ajustement définitif 2023 de **12 499 €**.

ARTICLE 3 : La dotation de compensation est calculée comme suit :

80 % de l'impact évalué égal au nombre d'équivalents temps plein prévisionnels qui bénéficieront de la mesure pour 2024 et un montant forfaitaire de 3396 € rapporté à l'activité APA/PCH/aide- ménagère au titre de l'aide sociale sur l'activité totale du SAD en 2024.

ARTICLE 4 : Le versement s'effectuera ainsi :

- Les deux premiers mandatements trimestriels interviendront après la date de signature de l'arrêté ;
- Trimestriellement à terme à échoir pour les trimestres suivants ;

ARTICLE 5 : Un ajustement du montant prévisionnel pourra être opéré en année N+1 après contrôle des équivalents temps plein réels et l'activité concernée sur l'année 2024 et si une variation constatée est significative. L'écart constaté donnera lieu à un ajustement :

ARTICLE 6 : le Département de Seine-et-Marne procède à des contrôles de l'utilisation des crédits en vérifiant toute pièce justifiant les dépenses réalisées pour la mise en œuvre du complément de traitement indiciaire (CTI) pour les intervenants à domicile d'un SAAD relevant de la fonction publique territoriale (accès aux documents administratifs et comptables, bulletin de paie, journaux de paie). Il procède également à des contrôles pour vérifier que la SAAD n'a pas répercuté les surcoûts de de cette revalorisation sur le prix facturé à l'usager.

ARTICLE 7 : Tout recours éventuel contre ce financement ainsi fixé pourra être formé auprès du Président du Conseil Départemental de Seine- et- Marne, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification de l'arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 27 MAI 2024

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie

Jean-Yves COUDRAY

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240527-DA-SECQ2024-257-AR
Date de télétransmission : 27/05/2024
Date de réception préfecture : 27/05/2024



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/ 257 /DGAS/DA/SECQ

Dotation financière prévisionnelle relative à la participation du Département de Seine-et-Marne au financement du complément de traitement indiciaire (CTI) pour le service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) géré par le CCAS de Souppes-sur-Loing relevant de la fonction publique territoriale sur les activités relevant de la compétence départementale au titre de l'exercice 2024

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité Sociale portant sur les modalités du versement par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie de l'aide aux départements finançant un dispositif de soutien aux professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

VU l'article 44 de la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificatives pour 2022 ;

VU l'avenant 43 à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (BAD) en date du 21 juin 2021 ;

VU l'arrêté du 21 juin 2021 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU le décret n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale 2021 ;

VU le décret n° 2022-728 du 28 avril 2022 relatif au versement d'une prime de revalorisation de 49 points d'indice majoré à des agents territoriaux exerçant des missions d'aide à domicile auprès des personnes âgées ou des personnes en situation de handicap au sein d'un SAAD relevant de la Fonction publique Territoriale (FPT) ;

VU le décret n° 2022-740 du 28 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 ;

VU la délibération n° CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation financière pour l'exercice 2024 visant à compenser l'impact de la revalorisation salariale pour le SAAD autorisé en mode prestataire géré par le CCAS de Souppes-sur-Loing relevant de la fonction publique territoriale pour les seuls professionnels exerçant des missions d'aide et d'accompagnement à domicile auprès des personnes âgées ou/et des personnes en situation de handicap et au titre des activités APA/PCH/ aide-ménagère au titre de l'aide sociale est fixée pour un total annuel à : **5 391 €**

ARTICLE 2 : La dotation comprend la dotation financière prévisionnelle au titre de l'année 2024 pour un montant de **4 392 €** et le montant de l'ajustement définitif 2023 de **999 €**.

ARTICLE 3 : La dotation de compensation est calculée comme suit :

80 % de l'impact évalué égal au nombre d'équivalents temps plein prévisionnels qui bénéficieront de la mesure pour 2024 et un montant forfaitaire de 3396 € rapporté à l'activité APA/PCH/aide- ménagère au titre de l'aide sociale sur l'activité totale du SAD en 2024.

ARTICLE 4 : Le versement s'effectuera ainsi :

- Les deux premiers mandatements trimestriels interviendront après la date de signature de l'arrêté ;
- Trimestriellement à terme à échoir pour les trimestres suivants ;

ARTICLE 5 : Un ajustement du montant prévisionnel pourra être opéré en année N+1 après contrôle des équivalents temps plein réels et l'activité concernée sur l'année 2024 et si une variation constatée est significative. L'écart constaté donnera lieu à un ajustement :

ARTICLE 6 : le Département de Seine-et-Marne procède à des contrôles de l'utilisation des crédits en vérifiant toute pièce justifiant les dépenses réalisées pour la mise en œuvre du complément de traitement indiciaire (CTI) pour les intervenants à domicile d'un SAAD relevant de la fonction publique territoriale (accès aux documents administratifs et comptables, bulletin de paie, journaux de paie). Il procède également à des contrôles pour vérifier que la SAAD n'a pas répercuté les surcoûts de de cette revalorisation sur le prix facturé à l'usager.

ARTICLE 7 : Tout recours éventuel contre ce financement ainsi fixé pourra être formé auprès du Président du Conseil Départemental de Seine- et- Marne, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification de l'arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **27 MAI 2024**

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie

Jean Yves COUDRAY

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-22770010-20240527-DA-SECQ2024-258-AR
Date de télétransmission : 27/05/2024
Date de réception préfecture : 27/05/2024

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/ 258 /DGAS/DA/SECQ

Dotation financière prévisionnelle relative à la participation du Département de Seine-et-Marne au financement du complément de traitement indiciaire (CTI) pour le service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) géré par le CCAS de Combs-La-Ville relevant de la fonction publique territoriale sur les activités relevant de la compétence départementale au titre de l'exercice 2024

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité Sociale portant sur les modalités du versement par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie de l'aide aux départements finançant un dispositif de soutien aux professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

VU l'article 44 de la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificatives pour 2022 ;

VU l'avenant 43 à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (BAD) en date du 21 juin 2021 ;

VU l'arrêté du 21 juin 2021 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU le décret n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale 2021 ;

VU le décret n° 2022-728 du 28 avril 2022 relatif au versement d'une prime de revalorisation de 49 points d'indice majoré à des agents territoriaux exerçant des missions d'aide à domicile auprès des personnes âgées ou des personnes en situation de handicap au sein d'un SAAD relevant de la Fonction publique Territoriale (FPT) ;

VU le décret n° 2022-740 du 28 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 ;

VU la délibération n° CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation financière pour l'exercice 2024 visant à compenser l'impact de la revalorisation salariale pour le SAAD autorisé en mode prestataire géré par le CCAS de Combs-La-Ville relevant de la fonction publique territoriale pour les seuls professionnels exerçant des missions d'aide et d'accompagnement à domicile auprès des personnes âgées ou/et des personnes en situation de handicap et au titre des activités APA/PCH/ aide-ménagère au titre de l'aide sociale est fixée pour un total annuel à : **29 944 €**

ARTICLE 2 : La dotation comprend la dotation financière prévisionnelle au titre de l'année 2024 pour un montant de **17 659 €** et le montant de l'ajustement définitif 2023 de **12 285 €**.

ARTICLE 3 : La dotation de compensation est calculée comme suit :

80 % de l'impact évalué égal au nombre d'équivalents temps plein prévisionnels qui bénéficieront de la mesure pour 2024 et un montant forfaitaire de 3396 € rapporté à l'activité APA/PCH/aide- ménagère au titre de l'aide sociale sur l'activité totale du SAD en 2024.

ARTICLE 4 : Le versement s'effectuera ainsi :

- Les deux premiers mandatements trimestriels interviendront après la date de signature de l'arrêté ;
- Trimestriellement à terme à échoir pour les trimestres suivants ;

ARTICLE 5 : Un ajustement du montant prévisionnel pourra être opéré en année N+1 après contrôle des équivalents temps plein réels et l'activité concernée sur l'année 2024 et si une variation constatée est significative. L'écart constaté donnera lieu à un ajustement :

ARTICLE 6 : le Département de Seine-et-Marne procède à des contrôles de l'utilisation des crédits en vérifiant toute pièce justifiant les dépenses réalisées pour la mise en œuvre du complément de traitement indiciaire (CTI) pour les intervenants à domicile d'un SAAD relevant de la fonction publique territoriale (accès aux documents administratifs et comptables, bulletin de paie, journaux de paie). Il procède également à des contrôles pour vérifier que la SAAD n'a pas répercuté les surcoûts de de cette revalorisation sur le prix facturé à l'utilisateur.

ARTICLE 7 : Tout recours éventuel contre ce financement ainsi fixé pourra être formé auprès du Président du Conseil Départemental de Seine- et- Marne, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification de l'arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 27 MAI 2024

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie

Jean Yves COUDRAY



En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240527-DA-SECQ2024-259-AR
Date de télétransmission : 27/05/2024
Date de réception préfecture : 27/05/2024

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/ 259 /DGAS/DA/SECQ

Dotation financière prévisionnelle relative à la participation du Département de Seine-et-Marne au financement du complément de traitement indiciaire (CTI) pour le service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) géré par le CCAS de Mitry-Mory relevant de la fonction publique territoriale sur les activités relevant de la compétence départementale au titre de l'exercice 2024

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité Sociale portant sur les modalités du versement par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie de l'aide aux départements finançant un dispositif de soutien aux professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

VU l'article 44 de la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificatives pour 2022 ;

VU l'avenant 43 à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (BAD) en date du 21 juin 2021 ;

VU l'arrêté du 21 juin 2021 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU le décret n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale 2021 ;

VU le décret n° 2022-728 du 28 avril 2022 relatif au versement d'une prime de revalorisation de 49 points d'indice majoré à des agents territoriaux exerçant des missions d'aide à domicile auprès des personnes âgées ou des personnes en situation de handicap au sein d'un SAAD relevant de la Fonction publique Territoriale (FPT) ;

VU le décret n° 2022-740 du 28 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 ;

VU la délibération n° CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation financière pour l'exercice 2024 visant à compenser l'impact de la revalorisation salariale pour le SAAD autorisé en mode prestataire géré par le CCAS de Mitry-Mory relevant de la fonction publique territoriale pour les seuls professionnels exerçant des missions d'aide et d'accompagnement à domicile auprès des personnes âgées ou/et des personnes en situation de handicap et au titre des activités APA/PCH/ aide-ménagère au titre de l'aide sociale est fixée pour un total annuel à : **36 404 €**

ARTICLE 2 : La dotation comprend la dotation financière prévisionnelle au titre de l'année 2024 pour un montant de **38 714 €** et le montant de l'ajustement définitif 2023 de **- 2 310 €**.

ARTICLE 3 : La dotation de compensation est calculée comme suit :

80 % de l'impact évalué égal au nombre d'équivalents temps plein prévisionnels qui bénéficieront de la mesure pour 2024 et un montant forfaitaire de 3396 € rapporté à l'activité APA/PCH/aide- ménagère au titre de l'aide sociale sur l'activité totale du SAD en 2024.

ARTICLE 4 : Le versement s'effectuera ainsi :

- Les deux premiers mandatements trimestriels interviendront après la date de signature de l'arrêté ;
- Trimestriellement à terme à échoir pour les trimestres suivants ;

ARTICLE 5 : Un ajustement du montant prévisionnel pourra être opéré en année N+1 après contrôle des équivalents temps plein réels et l'activité concernée sur l'année 2024 et si une variation constatée est significative. L'écart constaté donnera lieu à un ajustement :

ARTICLE 6 : le Département de Seine-et-Marne procède à des contrôles de l'utilisation des crédits en vérifiant toute pièce justifiant les dépenses réalisées pour la mise en œuvre du complément de traitement indiciaire (CTI) pour les intervenants à domicile d'un SAAD relevant de la fonction publique territoriale (accès aux documents administratifs et comptables, bulletin de paie, journaux de paie). Il procède également à des contrôles pour vérifier que la SAAD n'a pas répercuté les surcoûts de de cette revalorisation sur le prix facturé à l'utilisateur.

ARTICLE 7 : Tout recours éventuel contre ce financement ainsi fixé pourra être formé auprès du Président du Conseil Départemental de Seine- et- Marne, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification de l'arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 27 MAI 2024

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie

Jean Yves COUDRAY

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-22770010-20240527-DA-SECQ2024-260-AR
Date de télétransmission : 27/05/2024
Date de réception préfecture : 27/05/2024

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/ 260 /DGAS/DA/SECQ

Dotation financière prévisionnelle relative à la participation du Département de Seine-et-Marne au financement du complément de traitement indiciaire (CTI) pour le service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) géré par le CCAS de Gretz-Armainvilliers relevant de la fonction publique territoriale sur les activités relevant de la compétence départementale au titre de l'exercice 2024

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité Sociale portant sur les modalités du versement par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie de l'aide aux départements finançant un dispositif de soutien aux professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

VU l'article 44 de la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificatives pour 2022 ;

VU l'avenant 43 à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (BAD) en date du 21 juin 2021 ;

VU l'arrêté du 21 juin 2021 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU le décret n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale 2021 ;

VU le décret n° 2022-728 du 28 avril 2022 relatif au versement d'une prime de revalorisation de 49 points d'indice majoré à des agents territoriaux exerçant des missions d'aide à domicile auprès des personnes âgées ou des personnes en situation de handicap au sein d'un SAAD relevant de la Fonction publique Territoriale (FPT) ;

VU le décret n° 2022-740 du 28 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 ;

VU la délibération n° CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation financière pour l'exercice 2024 visant à compenser l'impact de la revalorisation salariale pour le SAAD autorisé en mode prestataire géré par le CCAS de Gretz-Armainvilliers relevant de la fonction publique territoriale pour les seuls professionnels exerçant des missions d'aide et d'accompagnement à domicile auprès des personnes âgées ou/et des personnes en situation de handicap et au titre des activités APA/PCH/ aide-ménagère au titre de l'aide sociale est fixée pour un total annuel à : **13 915 €**

ARTICLE 2 : La dotation comprend la dotation financière prévisionnelle au titre de l'année 2024 pour un montant de **10 774 €** et le montant de l'ajustement définitif 2023 de **3 141 €**.

ARTICLE 3 : La dotation de compensation est calculée comme suit :

80 % de l'impact évalué égal au nombre d'équivalents temps plein prévisionnels qui bénéficieront de la mesure pour 2024 et un montant forfaitaire de 3396 € rapporté à l'activité APA/PCH/aide- ménagère au titre de l'aide sociale sur l'activité totale du SAD en 2024.

ARTICLE 4 : Le versement s'effectuera ainsi :

- Les deux premiers mandatements trimestriels interviendront après la date de signature de l'arrêté ;
- Trimestriellement à terme à échoir pour les trimestres suivants ;

ARTICLE 5 : Un ajustement du montant prévisionnel pourra être opéré en année N+1 après contrôle des équivalents temps plein réels et l'activité concernée sur l'année 2024 et si une variation constatée est significative. L'écart constaté donnera lieu à un ajustement :

ARTICLE 6 : le Département de Seine-et-Marne procède à des contrôles de l'utilisation des crédits en vérifiant toute pièce justifiant les dépenses réalisées pour la mise en œuvre du complément de traitement indiciaire (CTI) pour les intervenants à domicile d'un SAAD relevant de la fonction publique territoriale (accès aux documents administratifs et comptables, bulletin de paie, journaux de paie). Il procède également à des contrôles pour vérifier que la SAAD n'a pas répercuté les surcoûts de de cette revalorisation sur le prix facturé à l'usager.

ARTICLE 7 : Tout recours éventuel contre ce financement ainsi fixé pourra être formé auprès du Président du Conseil Départemental de Seine- et- Marne, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification de l'arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **27 MAI 2024**

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie

Jean Yves COUDRAY

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240527-DA-SECQ2024-261-AR
Date de télétransmission : 27/05/2024
Date de réception préfecture : 27/05/2024

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/ 261/DGAS/DA/SECQ

Dotation financière prévisionnelle relative à la participation du Département de Seine-et-Marne au financement du complément de traitement indiciaire (CTI) pour le service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) géré par le CCAS de Villeparisis relevant de la fonction publique territoriale sur les activités relevant de la compétence départementale au titre de l'exercice 2024

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité Sociale portant sur les modalités du versement par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie de l'aide aux départements finançant un dispositif de soutien aux professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

VU l'article 44 de la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificatives pour 2022 ;

VU l'avenant 43 à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (BAD) en date du 21 juin 2021 ;

VU l'arrêté du 21 juin 2021 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU le décret n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale 2021 ;

VU le décret n° 2022-728 du 28 avril 2022 relatif au versement d'une prime de revalorisation de 49 points d'indice majoré à des agents territoriaux exerçant des missions d'aide à domicile auprès des personnes âgées ou des personnes en situation de handicap au sein d'un SAAD relevant de la Fonction publique Territoriale (FPT) ;

VU le décret n° 2022-740 du 28 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 ;

VU la délibération n° CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation financière pour l'exercice 2024 visant à compenser l'impact de la revalorisation salariale pour le SAAD autorisé en mode prestataire géré par le CCAS de Villeparisis relevant de la fonction publique territoriale pour les seuls professionnels exerçant des missions d'aide et d'accompagnement à domicile auprès des personnes âgées ou/et des personnes en situation de handicap et au titre des activités APA/PCH/ aide-ménagère au titre de l'aide sociale est fixée pour un total annuel à : **21 785 €**

ARTICLE 2 : La dotation comprend la dotation financière prévisionnelle au titre de l'année 2024 pour un montant de **45 968 €** et le montant de l'ajustement définitif 2023 de **- 24 183 €**.

ARTICLE 3 : La dotation de compensation est calculée comme suit :

80 % de l'impact évalué égal au nombre d'équivalents temps plein prévisionnels qui bénéficieront de la mesure pour 2024 et un montant forfaitaire de 3396 € rapporté à l'activité APA/PCH/aide- ménagère au titre de l'aide sociale sur l'activité totale du SAD en 2024.

ARTICLE 4 : Le versement s'effectuera ainsi :

- Les deux premiers mandatements trimestriels interviendront après la date de signature de l'arrêté ;
- Trimestriellement à terme à échoir pour les trimestres suivants ;

ARTICLE 5 : Un ajustement du montant prévisionnel pourra être opéré en année N+1 après contrôle des équivalents temps plein réels et l'activité concernée sur l'année 2024 et si une variation constatée est significative. L'écart constaté donnera lieu à un ajustement :

ARTICLE 6 : le Département de Seine-et-Marne procède à des contrôles de l'utilisation des crédits en vérifiant toute pièce justifiant les dépenses réalisées pour la mise en œuvre du complément de traitement indiciaire (CTI) pour les intervenants à domicile d'un SAAD relevant de la fonction publique territoriale (accès aux documents administratifs et comptables, bulletin de paie, journaux de paie). Il procède également à des contrôles pour vérifier que la SAAD n'a pas répercuté les surcoûts de de cette revalorisation sur le prix facturé à l'usager.

ARTICLE 7 : Tout recours éventuel contre ce financement ainsi fixé pourra être formé auprès du Président du Conseil Départemental de Seine- et- Marne, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification de l'arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **27 MAI 2024**

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie

Jean-Yves COUDRAY



En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240527-DA-SECQ2024-262-AR
Date de télétransmission : 27/05/2024
Date de réception préfecture : 27/05/2024

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/262 /DGAS/DA/SECQ

Dotation financière prévisionnelle relative à la participation du Département de Seine-et-Marne au financement du complément de traitement indiciaire (CTI) pour le service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) géré par le CCAS de Torcy relevant de la fonction publique territoriale sur les activités relevant de la compétence départementale au titre de l'exercice 2024

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité Sociale portant sur les modalités du versement par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie de l'aide aux départements finançant un dispositif de soutien aux professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

VU l'article 44 de la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificatives pour 2022 ;

VU l'avenant 43 à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (BAD) en date du 21 juin 2021 ;

VU l'arrêté du 21 juin 2021 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU le décret n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale 2021 ;

VU le décret n° 2022-728 du 28 avril 2022 relatif au versement d'une prime de revalorisation de 49 points d'indice majoré à des agents territoriaux exerçant des missions d'aide à domicile auprès des personnes âgées ou des personnes en situation de handicap au sein d'un SAAD relevant de la Fonction publique Territoriale (FPT) ;

VU le décret n° 2022-740 du 28 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 ;

VU la délibération n° CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation financière pour l'exercice 2024 visant à compenser l'impact de la revalorisation salariale pour le SAAD autorisé en mode prestataire géré par le CCAS de Torcy relevant de la fonction publique territoriale pour les seuls professionnels exerçant des missions d'aide et d'accompagnement à domicile auprès des personnes âgées ou/et des personnes en situation de handicap et au titre des activités APA/PCH/ aide-ménagère au titre de l'aide sociale est fixée pour un total annuel à : - **7159 €**

ARTICLE 2 : La dotation comprend la dotation financière prévisionnelle au titre de l'année 2024 pour un montant de **5 179 €** et le montant de l'ajustement définitif 2023 de **- 12 338 €**.

ARTICLE 3 : La dotation de compensation est calculée comme suit :

80 % de l'impact évalué égal au nombre d'équivalents temps plein prévisionnels qui bénéficieront de la mesure pour 2024 et un montant forfaitaire de 3396 € rapporté à l'activité APA/PCH/aide- ménagère au titre de l'aide sociale sur l'activité totale du SAD en 2024.

ARTICLE 4 : Le versement s'effectuera ainsi :

- Les deux premiers mandatements trimestriels interviendront après la date de signature de l'arrêté ;
- Trimestriellement à terme à échoir pour les trimestres suivants ;

ARTICLE 5 : Un ajustement du montant prévisionnel pourra être opéré en année N+1 après contrôle des équivalents temps plein réels et l'activité concernée sur l'année 2024 et si une variation constatée est significative. L'écart constaté donnera lieu à un ajustement :

ARTICLE 6 : Le Département de Seine-et-Marne procède à des contrôles de l'utilisation des crédits en vérifiant toute pièce justifiant les dépenses réalisées pour la mise en œuvre du complément de traitement indiciaire (CTI) pour les intervenants à domicile d'un SAAD relevant de la fonction publique territoriale (accès aux documents administratifs et comptables, bulletin de paie, journaux de paie). Il procède également à des contrôles pour vérifier que la SAAD n'a pas répercuté les surcoûts de de cette revalorisation sur le prix facturé à l'usager.

ARTICLE 7 : Tout recours éventuel contre ce financement ainsi fixé pourra être formé auprès du Président du Conseil Départemental de Seine- et- Marne, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification de l'arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 27 MAI 2024

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie

Jean Yves COUDRAY

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-22770010-20240527-DA-SECQ2024-263-AR
Date de télétransmission : 27/05/2024
Date de réception préfecture : 27/05/2024

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/ 263 /DGAS/DA/SECQ

Dotation financière prévisionnelle relative à la participation du Département de Seine-et-Marne au financement du complément de traitement indiciaire (CTI) pour le service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) géré par le CCAS de Coulommiers relevant de la fonction publique territoriale sur les activités relevant de la compétence départementale au titre de l'exercice 2024

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité Sociale portant sur les modalités du versement par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie de l'aide aux départements finançant un dispositif de soutien aux professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

VU l'article 44 de la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificatives pour 2022 ;

VU l'avenant 43 à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (BAD) en date du 21 juin 2021 ;

VU l'arrêté du 21 juin 2021 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU le décret n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale 2021 ;

VU le décret n° 2022-728 du 28 avril 2022 relatif au versement d'une prime de revalorisation de 49 points d'indice majoré à des agents territoriaux exerçant des missions d'aide à domicile auprès des personnes âgées ou des personnes en situation de handicap au sein d'un SAAD relevant de la Fonction publique Territoriale (FPT) ;

VU le décret n° 2022-740 du 28 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 ;

VU la délibération n° CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation financière pour l'exercice 2024 visant à compenser l'impact de la revalorisation salariale pour le SAAD autorisé en mode prestataire géré par le CCAS de Coulommiers relevant de la fonction publique territoriale pour les seuls professionnels exerçant des missions d'aide et d'accompagnement à domicile auprès des personnes âgées ou/et des personnes en situation de handicap et au titre des activités APA/PCH/ aide-ménagère au titre de l'aide sociale est fixée pour un total annuel à : **68 473 €**.

ARTICLE 2 : La dotation comprend la dotation financière prévisionnelle au titre de l'année 2024 pour un montant de **52 920 €** et le montant de l'ajustement définitif 2023 de **15 553 €**.

ARTICLE 3 : La dotation de compensation est calculée comme suit :

80 % de l'impact évalué égal au nombre d'équivalents temps plein prévisionnels qui bénéficieront de la mesure pour 2024 et un montant forfaitaire de 3396 € rapporté à l'activité APA/PCH/aide- ménagère au titre de l'aide sociale sur l'activité totale du SAD en 2024.

ARTICLE 4 : Le versement s'effectuera ainsi :

- Les deux premiers mandatements trimestriels interviendront après la date de signature de l'arrêté ;
- Trimestriellement à terme à échoir pour les trimestres suivants ;

ARTICLE 5 : Un ajustement du montant prévisionnel pourra être opéré en année N+1 après contrôle des équivalents temps plein réels et l'activité concernée sur l'année 2024 et si une variation constatée est significative. L'écart constaté donnera lieu à un ajustement :

ARTICLE 6 : le Département de Seine-et-Marne procède à des contrôles de l'utilisation des crédits en vérifiant toute pièce justifiant les dépenses réalisées pour la mise en œuvre du complément de traitement indiciaire (CTI) pour les intervenants à domicile d'un SAAD relevant de la fonction publique territoriale (accès aux documents administratifs et comptables, bulletin de paie, journaux de paie). Il procède également à des contrôles pour vérifier que la SAAD n'a pas répercuté les surcoûts de de cette revalorisation sur le prix facturé à l'usager.

ARTICLE 7 : Tout recours éventuel contre ce financement ainsi fixé pourra être formé auprès du Président du Conseil Départemental de Seine- et- Marne, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification de l'arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 27 MAI 2024

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie

Jean Yves COUDRAY

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240527-DA-SECQ2024-264-AR
Date de télétransmission : 27/05/2024
Date de réception préfecture : 27/05/2024

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/ 264 /DGAS/DA/SECQ

Dotation financière prévisionnelle relative à la participation du Département de Seine-et-Marne au financement du complément de traitement indiciaire (CTI) pour le service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) géré par la CC Brie des Rivières et Châteaux relevant de la fonction publique territoriale sur les activités relevant de la compétence départementale au titre de l'exercice 2024

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité Sociale portant sur les modalités du versement par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie de l'aide aux départements finançant un dispositif de soutien aux professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

VU l'article 44 de la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificatives pour 2022 ;

VU l'avenant 43 à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (BAD) en date du 21 juin 2021 ;

VU l'arrêté du 21 juin 2021 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU le décret n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale 2021 ;

VU le décret n° 2022-728 du 28 avril 2022 relatif au versement d'une prime de revalorisation de 49 points d'indice majoré à des agents territoriaux exerçant des missions d'aide à domicile auprès des personnes âgées ou des personnes en situation de handicap au sein d'un SAAD relevant de la Fonction publique Territoriale (FPT) ;

VU le décret n° 2022-740 du 28 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 ;

VU la délibération n° CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation financière pour l'exercice 2024 visant à compenser l'impact de la revalorisation salariale pour le SAAD autorisé en mode prestataire géré par la CC Brie des Rivières et Châteaux relevant de la fonction publique territoriale pour les seuls professionnels exerçant des missions d'aide et d'accompagnement à domicile auprès des personnes âgées ou/et des personnes en situation de handicap et au titre des activités APA/PCH/ aide-ménagère au titre de l'aide sociale est fixée pour un total annuel à : **32 374 €**

ARTICLE 2 : La dotation comprend la dotation financière prévisionnelle au titre de l'année 2024 pour un montant de **29 276 €** et le montant de l'ajustement définitif 2023 de **3 098 €**.

ARTICLE 3 : La dotation de compensation est calculée comme suit :

80 % de l'impact évalué égal au nombre d'équivalents temps plein prévisionnels qui bénéficieront de la mesure pour 2024 et un montant forfaitaire de 3396 € rapporté à l'activité APA/PCH/aide- ménagère au titre de l'aide sociale sur l'activité totale du SAD en 2024.

ARTICLE 4 : Le versement s'effectuera ainsi :

- Les deux premiers mandatements trimestriels interviendront après la date de signature de l'arrêté ;
- Trimestriellement à terme à échoir pour les trimestres suivants ;

ARTICLE 5 : Un ajustement du montant prévisionnel pourra être opéré en année N+1 après contrôle des équivalents temps plein réels et l'activité concernée sur l'année 2024 et si une variation constatée est significative. L'écart constaté donnera lieu à un ajustement :

ARTICLE 6 : le Département de Seine-et-Marne procède à des contrôles de l'utilisation des crédits en vérifiant toute pièce justifiant les dépenses réalisées pour la mise en œuvre du complément de traitement indiciaire (CTI) pour les intervenants à domicile d'un SAAD relevant de la fonction publique territoriale (accès aux documents administratifs et comptables, bulletin de paie, journaux de paie). Il procède également à des contrôles pour vérifier que la SAAD n'a pas répercuté les surcoûts de de cette revalorisation sur le prix facturé à l'usager.

ARTICLE 7 : Tout recours éventuel contre ce financement ainsi fixé pourra être formé auprès du Président du Conseil Départemental de Seine- et- Marne, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification de l'arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **27 MAI 2024**

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie

Jean Yves COUDRAY

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-22770010-20240527-DA-SECQ2024-265-AR
Date de télétransmission : 27/05/2024
Date de réception préfecture : 27/05/2024

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/265 /DGAS/DA/SECQ

Dotation financière prévisionnelle relative à la participation du Département de Seine-et-Marne au financement du complément de traitement indiciaire (CTI) pour le service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) géré par le CCAS de Saint-Mammès relevant de la fonction publique territoriale sur les activités relevant de la compétence départementale au titre de l'exercice 2024

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité Sociale portant sur les modalités du versement par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie de l'aide aux Départements finançant un dispositif de soutien aux professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

VU l'article 44 de la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificatives pour 2022 ;

VU l'avenant 43 à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (BAD) en date du 21 juin 2021 ;

VU l'arrêté du 21 juin 2021 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU le décret n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux Départements versée par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en application de l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale 2021 ;

VU le décret n° 2022-728 du 28 avril 2022 relatif au versement d'une prime de revalorisation de 49 points d'indice majoré à des agents territoriaux exerçant des missions d'aide à domicile auprès des personnes âgées ou des personnes en situation de handicap au sein d'un SAAD relevant de la Fonction publique Territoriale (FPT) ;

VU le décret n° 2022-740 du 28 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 ;

VU la délibération n° CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation financière pour l'exercice 2024 visant à compenser l'impact de la revalorisation salariale pour le SAAD autorisé en mode prestataire géré par le CCAS de Saint-Mammès relevant de la fonction publique territoriale pour les seuls professionnels exerçant des missions d'aide et d'accompagnement à domicile auprès des personnes âgées ou/et des personnes en situation de handicap et au titre des activités APA/PCH/ aide-ménagère au titre de l'aide sociale est fixée pour un total annuel à : **6 238 €**

ARTICLE 2 : Faute de production des pièces justifiant des dépenses réalisées portant sur la mise en œuvre du CTI en 2023, l'ajustement définitif de l'année 2023 ne sera pas intégré à la dotation de l'année 2024. Il pourra être opéré en 2025 après contrôle des équivalents temps plein réels et l'activité concernée sur l'année 2023 et si une variation constatée est significative.

ARTICLE 3 : La dotation de compensation est calculée comme suit :

80 % de l'impact évalué égal au nombre d'équivalents temps plein prévisionnels qui bénéficieront de la mesure pour 2024 et un montant forfaitaire de 3396 € rapporté à l'activité APA/PCH/aide- ménagère au titre de l'aide sociale sur l'activité totale du SAD en 2024.

ARTICLE 4 : Le versement s'effectuera ainsi :

- Les deux premiers mandatements trimestriels interviendront après la date de signature de l'arrêté ;
- Trimestriellement à terme à échoir pour les trimestres suivants ;

ARTICLE 5 : Un ajustement du montant prévisionnel pourra être opéré en année N+1 après contrôle des équivalents temps plein réels et l'activité concernée sur l'année 2024 et si une variation constatée est significative.

ARTICLE 6 : Le Département de Seine-et-Marne procède à des contrôles de l'utilisation des crédits en vérifiant toute pièce justifiant les dépenses réalisées pour la mise en œuvre du complément de traitement indiciaire (CTI) pour les intervenants à domicile d'un SAAD relevant de la fonction publique territoriale (accès aux documents administratifs et comptables, bulletin de paie, journaux de paie). Il procède également à des contrôles pour vérifier que le SAAD n'a pas répercuté les surcoûts de de cette revalorisation sur le prix facturé à l'usager.

ARTICLE 7 : Tout recours éventuel contre ce financement ainsi fixé pourra être formé auprès du Président du Conseil Départemental de Seine- et- Marne, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification de l'arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 27 MAI 2024

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie

Jean Yves COUDRAY

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240527-DA-SECQ2024-266-AR
Date de télétransmission : 27/05/2024
Date de réception préfecture : 27/05/2024



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/ 266 /DGAS/DA/SECQ

Dotation financière prévisionnelle relative à la participation du Département de Seine-et-Marne au financement du complément de traitement indiciaire (CTI) pour le service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) géré par le CCAS de Tournan-en-Brie relevant de la fonction publique territoriale sur les activités relevant de la compétence départementale au titre de l'exercice 2024

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité Sociale portant sur les modalités du versement par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie de l'aide aux Départements finançant un dispositif de soutien aux professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

VU l'article 44 de la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificatives pour 2022 ;

VU l'avenant 43 à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (BAD) en date du 21 juin 2021 ;

VU l'arrêté du 21 juin 2021 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU le décret n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux Départements versée par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en application de l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale 2021 ;

VU le décret n° 2022-728 du 28 avril 2022 relatif au versement d'une prime de revalorisation de 49 points d'indice majoré à des agents territoriaux exerçant des missions d'aide à domicile auprès des personnes âgées ou des personnes en situation de handicap au sein d'un SAAD relevant de la Fonction publique Territoriale (FPT) ;

VU le décret n° 2022-740 du 28 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 ;

VU la délibération n° CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation financière pour l'exercice 2024 visant à compenser l'impact de la revalorisation salariale pour le SAAD autorisé en mode prestataire géré par le CCAS de Tournan-en-Brie relevant de la fonction publique territoriale pour les seuls professionnels exerçant des missions d'aide et d'accompagnement à domicile auprès des personnes âgées ou/et des personnes en situation de handicap et au titre des activités APA/PCH/ aide-ménagère au titre de l'aide sociale est fixée pour un total annuel à : **13 229 €**

ARTICLE 2 : Faute de production des pièces justifiant des dépenses réalisées portant sur la mise en œuvre du CTI en 2023, l'ajustement définitif de l'année 2023 ne sera pas intégré à la dotation de l'année 2024. Il pourra être opéré en 2025 après contrôle des équivalents temps plein réels et l'activité concernée sur l'année 2023 et si une variation constatée est significative.

ARTICLE 3 : La dotation de compensation est calculée comme suit :

80 % de l'impact évalué égal au nombre d'équivalents temps plein prévisionnels qui bénéficieront de la mesure pour 2024 et un montant forfaitaire de 3396 € rapporté à l'activité APA/PCH/aide- ménagère au titre de l'aide sociale sur l'activité totale du SAD en 2024.

ARTICLE 4 : Le versement s'effectuera ainsi :

- Les deux premiers mandatements trimestriels interviendront après la date de signature de l'arrêté ;
- Trimestriellement à terme à échoir pour les trimestres suivants ;

ARTICLE 5 : Un ajustement du montant prévisionnel pourra être opéré en année N+1 après contrôle des équivalents temps plein réels et l'activité concernée sur l'année 2024 et si une variation constatée est significative.

ARTICLE 6 : Le Département de Seine-et-Marne procède à des contrôles de l'utilisation des crédits en vérifiant toute pièce justifiant les dépenses réalisées pour la mise en œuvre du complément de traitement indiciaire (CTI) pour les intervenants à domicile d'un SAAD relevant de la fonction publique territoriale (accès aux documents administratifs et comptables, bulletin de paie, journaux de paie). Il procède également à des contrôles pour vérifier que le SAAD n'a pas répercuté les surcoûts de de cette revalorisation sur le prix facturé à l'usager.

ARTICLE 7 : Tout recours éventuel contre ce financement ainsi fixé pourra être formé auprès du Président du Conseil Départemental de Seine- et- Marne, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification de l'arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 27 MAI 2024

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie

Jean Yves COUDRAY

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240607-DA-SECQ2024-280-AR
Date de télétransmission : 07/06/2024
Date de réception préfecture : 07/06/2024

ARRETE REGLEMENTAIRE n°2024/280/DGAS/DA/SECQ

DOTATION FINANCIERE fixant le montant de l'ajustement définitif de la dotation financière relative à la mise en œuvre de l'avenant 43 de la branche d'aide à domicile (BAD) pour les revalorisations salariales au titre de l'exercice 2023 attribuée au SAAD ADMR BRAY-SUR-SEINE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité Sociale et son article 47 portant sur les modalités du versement par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie de l'aide aux départements finançant un dispositif de soutien aux professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;
- VU** le décret d'application n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements et notamment son article II ;
- VU** l'arrêté du 21 juin 2021 du Ministère des Solidarités et de la Santé relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** l'arrêté du 28 juillet 2021 du Ministère des Solidarités et de la Santé relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** la convention financière relative à la participation départementale pour financer les effets identifiés de la mise en œuvre de l'avenant 43 de la convention collective de la Branche de l'Aide à Domicile (BAD) signée le 13 décembre 2021 ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;

CONSIDERANT le contrôle opéré par les services du Département sur l'exercice 2023, conformément aux dispositions de la convention financière ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général adjoint des Solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'ajustement définitif de la dotation financière 2023 au titre de la compensation de la revalorisation salariale découlant de l'Avenant 43 pour la branche d'aide à domicile (BAD) ressort à : **-33 586,35 €** et fera l'objet d'un titre de recette.

ARTICLE 2 : Tout recours éventuel contre ce financement ainsi fixé pourra être formé auprès du Président du Conseil Départemental de Seine- et- Marne, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification de l'arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le

7 JUIN 2024

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie

Jean Yves COUDRAY



En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240607-DA-SECQ2024-281-AR
Date de télétransmission : 07/06/2024
Date de réception préfecture : 07/06/2024

ARRETE REGLEMENTAIRE n°2024/281/DGAS/DA/SECQ

DOTATION FINANCIERE fixant le montant de l'ajustement définitif de la dotation financière relative à la mise en œuvre de l'avenant 43 de la branche d'aide à domicile (BAD) pour les revalorisations salariales au titre de l'exercice 2023 attribuée au SAAD ADMR CENTRE BRIE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité Sociale et son article 47 portant sur les modalités du versement par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie de l'aide aux départements finançant un dispositif de soutien aux professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;
- VU** le décret d'application n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements et notamment son article II ;
- VU** l'arrêté du 21 juin 2021 du Ministère des Solidarités et de la Santé relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** l'arrêté du 28 juillet 2021 du Ministère des Solidarités et de la Santé relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** la convention financière relative à la participation départementale pour financer les effets identifiés de la mise en œuvre de l'avenant 43 de la convention collective de la Branche de l'Aide à Domicile (BAD) signée le 13 décembre 2021 ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;

CONSIDERANT le contrôle opéré par les services du Département sur l'exercice 2023, conformément aux dispositions de la convention financière ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général adjoint des Solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'ajustement définitif de la dotation financière 2023 au titre de la compensation de la revalorisation salariale découlant de l'Avenant 43 pour la branche d'aide à domicile (BAD) ressort à : **-81 983,96 €** et fera l'objet d'un titre de recette.

ARTICLE 2 : Tout recours éventuel contre ce financement ainsi fixé pourra être formé auprès du Président du Conseil Départemental de Seine- et- Marne, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification de l'arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **7 JUIN 2024**

Pour le Président du Conseil départemental
Par déléation,
Le Directeur de l'Autonomie


Jean Yves COUDRAY

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240607-DA-SECQ2024-282-AR
Date de télétransmission : 07/06/2024
Date de réception préfecture : 07/06/2024



ARRETE REGLEMENTAIRE n°2024/282/DGAS/DA/SECQ

DOTATION FINANCIERE fixant le montant de l'ajustement définitif de la dotation financière relative à la mise en œuvre de l'avenant 43 de la branche d'aide à domicile (BAD) pour les revalorisations salariales au titre de l'exercice 2023 attribuée au SAAD ADMR DE CHOISY-EN-BRIE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité Sociale et son article 47 portant sur les modalités du versement par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie de l'aide aux départements finançant un dispositif de soutien aux professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;
- VU** le décret d'application n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements et notamment son article II ;
- VU** l'arrêté du 21 juin 2021 du Ministère des Solidarités et de la Santé relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** l'arrêté du 28 juillet 2021 du Ministère des Solidarités et de la Santé relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** la convention financière relative à la participation départementale pour financer les effets identifiés de la mise en œuvre de l'avenant 43 de la convention collective de la Branche de l'Aide à Domicile (BAD) signée le 13 décembre 2021 ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;

CONSIDERANT le contrôle opéré par les services du Département sur l'exercice 2023, conformément aux dispositions de la convention financière ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général adjoint des Solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'ajustement définitif de la dotation financière 2023 au titre de la compensation de la revalorisation salariale découlant de l'Avenant 43 pour la branche d'aide à domicile (BAD) ressort à : **13 272,22 €** et fera l'objet d'un mandat.

ARTICLE 2 : Tout recours éventuel contre ce financement ainsi fixé pourra être formé auprès du Président du Conseil Départemental de Seine- et- Marne, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification de l'arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le

7 JUIN 2024

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie

Jean Yves COUDRAY



En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240607-DA-SECQ2024-283-AR
Date de télétransmission : 07/06/2024
Date de réception préfecture : 07/06/2024

ARRETE REGLEMENTAIRE n°2024/283/DGAS/DA/SECQ

DOTATION FINANCIERE fixant le montant de l'ajustement définitif de la dotation financière relative à la mise en œuvre de l'avenant 43 de la branche d'aide à domicile (BAD) pour les revalorisations salariales au titre de l'exercice 2023 attribuée au SAAD ADMR DE LA REGION DE MORMANT

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité Sociale et son article 47 portant sur les modalités du versement par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie de l'aide aux départements finançant un dispositif de soutien aux professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;
- VU** le décret d'application n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements et notamment son article II ;
- VU** l'arrêté du 21 juin 2021 du Ministère des Solidarités et de la Santé relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** l'arrêté du 28 juillet 2021 du Ministère des Solidarités et de la Santé relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** la convention financière relative à la participation départementale pour financer les effets identifiés de la mise en œuvre de l'avenant 43 de la convention collective de la Branche de l'Aide à Domicile (BAD) signée le 13 décembre 2021 ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;

CONSIDERANT le contrôle opéré par les services du Département sur l'exercice 2023, conformément aux dispositions de la convention financière ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général adjoint des Solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'ajustement définitif de la dotation financière 2023 au titre de la compensation de la revalorisation salariale découlant de l'Avenant 43 pour la branche d'aide à domicile (BAD) ressort à : **26 213, 82 €** et fera l'objet d'un mandat.

ARTICLE 2 : Tout recours éventuel contre ce financement ainsi fixé pourra être formé auprès du Président du Conseil Départemental de Seine- et- Marne, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification de l'arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 7 JUIN 2024

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie


Jean Yves COUDRAY

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240607-DA-SECQ2024-284-AR
Date de télétransmission : 07/06/2024
Date de réception préfecture : 07/06/2024



ARRETE REGLEMENTAIRE n°2024/284/DGAS/DA/SECQ

DOTATION FINANCIERE fixant le montant de l'ajustement définitif de la dotation financière relative à la mise en œuvre de l'avenant 43 de la branche d'aide à domicile (BAD) pour les revalorisations salariales au titre de l'exercice 2023 attribuée au SAAD ADMR DE SENART

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité Sociale et son article 47 portant sur les modalités du versement par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie de l'aide aux départements finançant un dispositif de soutien aux professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;
- VU** le décret d'application n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements et notamment son article II ;
- VU** l'arrêté du 21 juin 2021 du Ministère des Solidarités et de la Santé relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** l'arrêté du 28 juillet 2021 du Ministère des Solidarités et de la Santé relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** la convention financière relative à la participation départementale pour financer les effets identifiés de la mise en œuvre de l'avenant 43 de la convention collective de la Branche de l'Aide à Domicile (BAD) signée le 13 décembre 2021 ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;

CONSIDERANT le contrôle opéré par les services du Département sur l'exercice 2023, conformément aux dispositions de la convention financière ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général adjoint des Solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'ajustement définitif de la dotation financière 2023 au titre de la compensation de la revalorisation salariale découlant de l'Avenant 43 pour la branche d'aide à domicile (BAD) ressort à : **32 152, 33 €** et fera l'objet d'un mandat.

ARTICLE 2 : Tout recours éventuel contre ce financement ainsi fixé pourra être formé auprès du Président du Conseil Départemental de Seine- et- Marne, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification de l'arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 7 JUIN 2024

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie

Jean Yves COUDRAY



En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240607-DA-SECQ2024-285-AR
Date de télétransmission : 07/06/2024
Date de réception préfecture : 07/06/2024



ARRETE REGLEMENTAIRE n°2024/285/DGAS/DA/SECQ

DOTATION FINANCIERE fixant le montant de l'ajustement définitif de la dotation financière relative à la mise en œuvre de l'avenant 43 de la branche d'aide à domicile (BAD) pour les revalorisations salariales au titre de l'exercice 2023 attribuée au SAAD ADMR DU GATINAIS

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité Sociale et son article 47 portant sur les modalités du versement par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie de l'aide aux départements finançant un dispositif de soutien aux professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;
- VU** le décret d'application n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements et notamment son article II ;
- VU** l'arrêté du 21 juin 2021 du Ministère des Solidarités et de la Santé relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** l'arrêté du 28 juillet 2021 du Ministère des Solidarités et de la Santé relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** la convention financière relative à la participation départementale pour financer les effets identifiés de la mise en œuvre de l'avenant 43 de la convention collective de la Branche de l'Aide à Domicile (BAD) signée le 13 décembre 2021 ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;

CONSIDERANT le contrôle opéré par les services du Département sur l'exercice 2023, conformément aux dispositions de la convention financière ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général adjoint des Solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'ajustement définitif de la dotation financière 2023 au titre de la compensation de la revalorisation salariale découlant de l'Avenant 43 pour la branche d'aide à domicile (BAD) ressort à : **-51 667, 07 €** et fera l'objet d'un titre de recette.

ARTICLE 2 : Tout recours éventuel contre ce financement ainsi fixé pourra être formé auprès du Président du Conseil Départemental de Seine- et- Marne, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification de l'arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 7 JUIN 2024

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie

Jean Yves COUDRAY



En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240607-DA-SECQ2024-286-AR
Date de télétransmission : 07/06/2024
Date de réception préfecture : 07/06/2024



ARRETE REGLEMENTAIRE n°2024/286/DGAS/DA/SECQ

DOTATION FINANCIERE fixant le montant de l'ajustement définitif de la dotation financière relative à la mise en œuvre de l'avenant 43 de la branche d'aide à domicile (BAD) pour les revalorisations salariales au titre de l'exercice 2023 attribuée au SAAD ADMR DU PROVINOIS

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité Sociale et son article 47 portant sur les modalités du versement par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie de l'aide aux départements finançant un dispositif de soutien aux professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;
- VU** le décret d'application n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements et notamment son article II ;
- VU** l'arrêté du 21 juin 2021 du Ministère des Solidarités et de la Santé relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** l'arrêté du 28 juillet 2021 du Ministère des Solidarités et de la Santé relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** la convention financière relative à la participation départementale pour financer les effets identifiés de la mise en œuvre de l'avenant 43 de la convention collective de la Branche de l'Aide à Domicile (BAD) signée le 13 décembre 2021 ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;

CONSIDERANT le contrôle opéré par les services du Département sur l'exercice 2023, conformément aux dispositions de la convention financière ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général adjoint des Solidarités ;

ARRETE

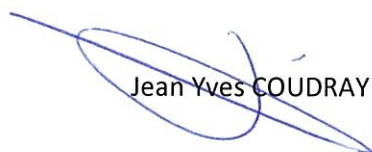
ARTICLE 1 : L'ajustement définitif de la dotation financière 2023 au titre de la compensation de la revalorisation salariale découlant de l'Avenant 43 pour la branche d'aide à domicile (BAD) ressort à : **-36 495, 48 €** et fera l'objet d'un titre de recette.

ARTICLE 2 : Tout recours éventuel contre ce financement ainsi fixé pourra être formé auprès du Président du Conseil Départemental de Seine- et- Marne, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification de l'arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 7 JUIN 2024

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie


Jean Yves COUDRAY

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240607-DA-SECQ2024-287-AR
Date de télétransmission : 07/06/2024
Date de réception préfecture : 07/06/2024

ARRETE REGLEMENTAIRE n°2024/287/DGAS/DA/SECQ

DOTATION FINANCIERE fixant le montant de l'ajustement définitif de la dotation financière relative à la mise en œuvre de l'avenant 43 de la branche d'aide à domicile (BAD) pour les revalorisations salariales au titre de l'exercice 2023 attribuée au SAAD AIDE A DOMICILE CONFLUENT SEINE-ET-LOING (ADSL)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité Sociale et son article 47 portant sur les modalités du versement par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie de l'aide aux départements finançant un dispositif de soutien aux professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;
- VU** le décret d'application n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements et notamment son article II ;
- VU** l'arrêté du 21 juin 2021 du Ministère des Solidarités et de la Santé relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** l'arrêté du 28 juillet 2021 du Ministère des Solidarités et de la Santé relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** la convention financière relative à la participation départementale pour financer les effets identifiés de la mise en œuvre de l'avenant 43 de la convention collective de la Branche de l'Aide à Domicile (BAD) signée le 13 décembre 2021 ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;

CONSIDERANT le contrôle opéré par les services du Département sur l'exercice 2023, conformément aux dispositions de la convention financière ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général adjoint des Solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'ajustement définitif de la dotation financière 2023 au titre de la compensation de la revalorisation salariale découlant de l'Avenant 43 pour la branche d'aide à domicile (BAD) ressort à : **46 471, 08 €** et fera l'objet d'un mandat.

ARTICLE 2 : Tout recours éventuel contre ce financement ainsi fixé pourra être formé auprès du Président du Conseil Départemental de Seine- et- Marne, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification de l'arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 7 JUIN 2024

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie

Jean Yves COUDRAY



En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240607-DA-SECQ2024-288-AR
Date de télétransmission : 07/06/2024
Date de réception préfecture : 07/06/2024

ARRETE REGLEMENTAIRE n°2024/288/DGAS/DA/SECQ

DOTATION FINANCIERE fixant le montant de l'ajustement définitif de la dotation financière relative à la mise en œuvre de l'avenant 43 de la branche d'aide à domicile (BAD) pour les revalorisations salariales au titre de l'exercice 2023 attribuée au SAAD AIDOM EXPERT

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité Sociale et son article 47 portant sur les modalités du versement par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie de l'aide aux départements finançant un dispositif de soutien aux professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;
- VU** le décret d'application n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements et notamment son article II ;
- VU** l'arrêté du 21 juin 2021 du Ministère des Solidarités et de la Santé relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** l'arrêté du 28 juillet 2021 du Ministère des Solidarités et de la Santé relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** la convention financière relative à la participation départementale pour financer les effets identifiés de la mise en œuvre de l'avenant 43 de la convention collective de la Branche de l'Aide à Domicile (BAD) signée le 13 décembre 2021 ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;

CONSIDERANT le contrôle opéré par les services du Département sur l'exercice 2023, conformément aux dispositions de la convention financière ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général adjoint des Solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'ajustement définitif de la dotation financière 2023 au titre de la compensation de la revalorisation salariale découlant de l'Avenant 43 pour la branche d'aide à domicile (BAD) ressort à : **-16 789, 13 €** et fera l'objet d'un titre de recette.

ARTICLE 2 : Tout recours éventuel contre ce financement ainsi fixé pourra être formé auprès du Président du Conseil Départemental de Seine- et- Marne, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification de l'arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 7 JUIN 2024

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie

Jean Yves COUDRAY



En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240607-DA-SECQ2024-289-AR
Date de télétransmission : 07/06/2024
Date de réception préfecture : 07/06/2024

ARRETE REGLEMENTAIRE n°2024/289/DGAS/DA/SECQ

DOTATION FINANCIERE fixant le montant de l'ajustement définitif de la dotation financière relative à la mise en œuvre de l'avenant 43 de la branche d'aide à domicile (BAD) pour les revalorisations salariales au titre de l'exercice 2023 attribuée au SAAD AMICIAL DE PROVINS

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité Sociale et son article 47 portant sur les modalités du versement par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie de l'aide aux départements finançant un dispositif de soutien aux professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;
- VU** le décret d'application n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements et notamment son article II ;
- VU** l'arrêté du 21 juin 2021 du Ministère des Solidarités et de la Santé relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** l'arrêté du 28 juillet 2021 du Ministère des Solidarités et de la Santé relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** la convention financière relative à la participation départementale pour financer les effets identifiés de la mise en œuvre de l'avenant 43 de la convention collective de la Branche de l'Aide à Domicile (BAD) signée le 13 décembre 2021 ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;

CONSIDERANT le contrôle opéré par les services du Département sur l'exercice 2023, conformément aux dispositions de la convention financière ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général adjoint des Solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'ajustement définitif de la dotation financière 2023 au titre de la compensation de la revalorisation salariale découlant de l'Avenant 43 pour la branche d'aide à domicile (BAD) ressort à : **-19 848, 10 €** et fera l'objet d'un titre de recette.

ARTICLE 2 : Tout recours éventuel contre ce financement ainsi fixé pourra être formé auprès du Président du Conseil Départemental de Seine- et- Marne, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification de l'arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 7 JUIN 2024

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie

Jean Yves COUDRAY

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240607-DA-SECQ2024-290-AR
Date de télétransmission : 07/06/2024
Date de réception préfecture : 07/06/2024

ARRETE REGLEMENTAIRE n°2024/290/DGAS/DA/SECQ

DOTATION FINANCIERE fixant le montant de l'ajustement définitif de la dotation financière relative à la mise en œuvre de l'avenant 43 de la branche d'aide à domicile (BAD) pour les revalorisations salariales au titre de l'exercice 2023 attribuée au SAAD ASSAD DE CRECY-LA-CHAPELLE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité Sociale et son article 47 portant sur les modalités du versement par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie de l'aide aux départements finançant un dispositif de soutien aux professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;
- VU** le décret d'application n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements et notamment son article II ;
- VU** l'arrêté du 21 juin 2021 du Ministère des Solidarités et de la Santé relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** l'arrêté du 28 juillet 2021 du Ministère des Solidarités et de la Santé relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** la convention financière relative à la participation départementale pour financer les effets identifiés de la mise en œuvre de l'avenant 43 de la convention collective de la Branche de l'Aide à Domicile (BAD) signée le 13 décembre 2021 ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;

CONSIDERANT le contrôle opéré par les services du Département sur l'exercice 2023, conformément aux dispositions de la convention financière ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général adjoint des Solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'ajustement définitif de la dotation financière 2023 au titre de la compensation de la revalorisation salariale découlant de l'Avenant 43 pour la branche d'aide à domicile (BAD) ressort à : **49 269, 00 €** et fera l'objet d'un mandat.

ARTICLE 2 : Tout recours éventuel contre ce financement ainsi fixé pourra être formé auprès du Président du Conseil Départemental de Seine- et- Marne, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification de l'arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 7 JUIN 2024

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie


Jean Yves COUDRAY

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240607-DA-SECQ2024-291-AR
Date de télétransmission : 07/06/2024
Date de réception préfecture : 07/06/2024

ARRETE REGLEMENTAIRE n°2024/291/DGAS/DA/SECQ

DOTATION FINANCIERE fixant le montant de l'ajustement définitif de la dotation financière relative à la mise en œuvre de l'avenant 43 de la branche d'aide à domicile (BAD) pour les revalorisations salariales au titre de l'exercice 2023 attribuée au SAAD ASSAD DE TRILPORT

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité Sociale et son article 47 portant sur les modalités du versement par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie de l'aide aux départements finançant un dispositif de soutien aux professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;
- VU** le décret d'application n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements et notamment son article II ;
- VU** l'arrêté du 21 juin 2021 du Ministère des Solidarités et de la Santé relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** l'arrêté du 28 juillet 2021 du Ministère des Solidarités et de la Santé relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** la convention financière relative à la participation départementale pour financer les effets identifiés de la mise en œuvre de l'avenant 43 de la convention collective de la Branche de l'Aide à Domicile (BAD) signée le 13 décembre 2021 ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;

CONSIDERANT le contrôle opéré par les services du Département sur l'exercice 2023, conformément aux dispositions de la convention financière ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général adjoint des Solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'ajustement définitif de la dotation financière 2023 au titre de la compensation de la revalorisation salariale découlant de l'Avenant 43 pour la branche d'aide à domicile (BAD) ressort à : **26 222, 68 €** et fera l'objet d'un mandat.

ARTICLE 2 : Tout recours éventuel contre ce financement ainsi fixé pourra être formé auprès du Président du Conseil Départemental de Seine- et- Marne, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification de l'arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 7 JUIN 2024

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie



Jean Yves COUDRAY

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240607-DA-SECQ2024-292-AR
Date de télétransmission : 07/06/2024
Date de réception préfecture : 07/06/2024



ARRETE REGLEMENTAIRE n°2024/292/DGAS/DA/SECQ

DOTATION FINANCIERE fixant le montant de l'ajustement définitif de la dotation financière relative à la mise en œuvre de l'avenant 43 de la branche d'aide à domicile (BAD) pour les revalorisations salariales au titre de l'exercice 2023 attribuée au SAAD ASSAD RM

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité Sociale et son article 47 portant sur les modalités du versement par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie de l'aide aux départements finançant un dispositif de soutien aux professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;
- VU** le décret d'application n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements et notamment son article II ;
- VU** l'arrêté du 21 juin 2021 du Ministère des Solidarités et de la Santé relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** l'arrêté du 28 juillet 2021 du Ministère des Solidarités et de la Santé relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** la convention financière relative à la participation départementale pour financer les effets identifiés de la mise en œuvre de l'avenant 43 de la convention collective de la Branche de l'Aide à Domicile (BAD) signée le 13 décembre 2021 ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;

CONSIDERANT le contrôle opéré par les services du Département sur l'exercice 2023, conformément aux dispositions de la convention financière ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général adjoint des Solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'ajustement définitif de la dotation financière 2023 au titre de la compensation de la revalorisation salariale découlant de l'Avenant 43 pour la branche d'aide à domicile (BAD) ressort à :
- 21 976, 09 € et fera l'objet d'un titre de recette.

ARTICLE 2 : Tout recours éventuel contre ce financement ainsi fixé pourra être formé auprès du Président du Conseil Départemental de Seine- et- Marne, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification de l'arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 7 JUIN 2024

Pour le Président du Conseil départemental
Par déléation,
Le Directeur de l'Autonomie


Jean Yves COUDRAY

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240607-DA-SECQ2024-293-AR
Date de télétransmission : 07/06/2024
Date de réception préfecture : 07/06/2024

ARRETE REGLEMENTAIRE n°2024/293/DGAS/DA/SECQ

DOTATION FINANCIERE fixant le montant de l'ajustement définitif de la dotation financière relative à la mise en œuvre de l'avenant 43 de la branche d'aide à domicile (BAD) pour les revalorisations salariales au titre de l'exercice 2023 attribuée au SAAD ASSO DANY

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité Sociale et son article 47 portant sur les modalités du versement par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie de l'aide aux départements finançant un dispositif de soutien aux professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;
- VU** le décret d'application n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements et notamment son article II ;
- VU** l'arrêté du 21 juin 2021 du Ministère des Solidarités et de la Santé relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** l'arrêté du 28 juillet 2021 du Ministère des Solidarités et de la Santé relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** la convention financière relative à la participation départementale pour financer les effets identifiés de la mise en œuvre de l'avenant 43 de la convention collective de la Branche de l'Aide à Domicile (BAD) signée le 13 décembre 2021 ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;

CONSIDERANT le contrôle opéré par les services du Département sur l'exercice 2023, conformément aux dispositions de la convention financière ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général adjoint des Solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'ajustement définitif de la dotation financière 2023 au titre de la compensation de la revalorisation salariale découlant de l'Avenant 43 pour la branche d'aide à domicile (BAD) ressort à :
- 6 766, 93 € et fera l'objet d'un titre de recette.

ARTICLE 2 : Tout recours éventuel contre ce financement ainsi fixé pourra être formé auprès du Président du Conseil Départemental de Seine- et- Marne, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification de l'arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 7 JUIN 2024

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie


Jean-Yves COUDRAY

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240607-DA-SECQ2024-294-AR
Date de télétransmission : 07/06/2024
Date de réception préfecture : 07/06/2024

ARRETE REGLEMENTAIRE n°2024/294/DGAS/DA/SECQ

DOTATION FINANCIERE fixant le montant de l'ajustement définitif de la dotation financière relative à la mise en œuvre de l'avenant 43 de la branche d'aide à domicile (BAD) pour les revalorisations salariales au titre de l'exercice 2023 attribuée au SAAD AUX SERVICES DES PARTICULIERS A DOMICILE (ASP à domicile)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité Sociale et son article 47 portant sur les modalités du versement par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie de l'aide aux départements finançant un dispositif de soutien aux professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;
- VU** le décret d'application n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements et notamment son article II ;
- VU** l'arrêté du 21 juin 2021 du Ministère des Solidarités et de la Santé relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** l'arrêté du 28 juillet 2021 du Ministère des Solidarités et de la Santé relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** la convention financière relative à la participation départementale pour financer les effets identifiés de la mise en œuvre de l'avenant 43 de la convention collective de la Branche de l'Aide à Domicile (BAD) signée le 13 décembre 2021 ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;

CONSIDERANT le contrôle opéré par les services du Département sur l'exercice 2023, conformément aux dispositions de la convention financière ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général adjoint des Solidarités ;

ARRETE

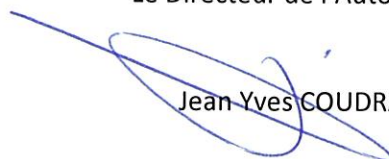
ARTICLE 1 : L'ajustement définitif de la dotation financière 2023 au titre de la compensation de la revalorisation salariale découlant de l'Avenant 43 pour la branche d'aide à domicile (BAD) ressort à :
- **16 192, 24 €** et fera l'objet d'un titre de recette.

ARTICLE 2 : Tout recours éventuel contre ce financement ainsi fixé pourra être formé auprès du Président du Conseil Départemental de Seine- et- Marne, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification de l'arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 7 JUIN 2024

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie


Jean-Yves COUDRAY

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240607-DA-SECQ2024-295-AR
Date de télétransmission : 07/06/2024
Date de réception préfecture : 07/06/2024



ARRETE REGLEMENTAIRE n°2024/295/DGAS/DA/SECQ

DOTATION FINANCIERE fixant le montant de l'ajustement définitif de la dotation financière relative à la mise en œuvre de l'avenant 43 de la branche d'aide à domicile (BAD) pour les revalorisations salariales au titre de l'exercice 2023 attribuée au SAAD BIEN VIEILLIR CHEZ SOI

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité Sociale et son article 47 portant sur les modalités du versement par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie de l'aide aux départements finançant un dispositif de soutien aux professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;
- VU** le décret d'application n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements et notamment son article II ;
- VU** l'arrêté du 21 juin 2021 du Ministère des Solidarités et de la Santé relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** l'arrêté du 28 juillet 2021 du Ministère des Solidarités et de la Santé relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** la convention financière relative à la participation départementale pour financer les effets identifiés de la mise en œuvre de l'avenant 43 de la convention collective de la Branche de l'Aide à Domicile (BAD) signée le 13 décembre 2021 ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;

CONSIDERANT le contrôle opéré par les services du Département sur l'exercice 2023, conformément aux dispositions de la convention financière ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général adjoint des Solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'ajustement définitif de la dotation financière 2023 au titre de la compensation de la revalorisation salariale découlant de l'Avenant 43 pour la branche d'aide à domicile (BAD) ressort à :
- **2 028, 61 €** et fera l'objet d'un titre de recette.

ARTICLE 2 : Tout recours éventuel contre ce financement ainsi fixé pourra être formé auprès du Président du Conseil Départemental de Seine- et- Marne, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification de l'arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 7 JUIN 2024

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie

Jean Yves COUDRAY

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240607-DA-SECQ2024-296-AR
Date de télétransmission : 07/06/2024
Date de réception préfecture : 07/06/2024

ARRETE REGLEMENTAIRE n°2024/296/DGAS/DA/SECQ

DOTATION FINANCIERE fixant le montant de l'ajustement définitif de la dotation financière relative à la mise en œuvre de l'avenant 43 de la branche d'aide à domicile (BAD) pour les revalorisations salariales au titre de l'exercice 2023 attribuée au SAAD CENTRE 77

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité Sociale et son article 47 portant sur les modalités du versement par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie de l'aide aux départements finançant un dispositif de soutien aux professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;
- VU** le décret d'application n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements et notamment son article II ;
- VU** l'arrêté du 21 juin 2021 du Ministère des Solidarités et de la Santé relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** l'arrêté du 28 juillet 2021 du Ministère des Solidarités et de la Santé relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** la convention financière relative à la participation départementale pour financer les effets identifiés de la mise en œuvre de l'avenant 43 de la convention collective de la Branche de l'Aide à Domicile (BAD) signée le 13 décembre 2021 ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;

CONSIDERANT le contrôle opéré par les services du Département sur l'exercice 2023, conformément aux dispositions de la convention financière ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général adjoint des Solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'ajustement définitif de la dotation financière 2023 au titre de la compensation de la revalorisation salariale découlant de l'Avenant 43 pour la branche d'aide à domicile (BAD) ressort à :
- 4 909, 29 € et fera l'objet d'un titre de recette.

ARTICLE 2 : Tout recours éventuel contre ce financement ainsi fixé pourra être formé auprès du Président du Conseil Départemental de Seine- et- Marne, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification de l'arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 7 JUIN 2024

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie

Jean Yves COUDRAY

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240607-DA-SECQ2024-297-AR
Date de télétransmission : 07/06/2024
Date de réception préfecture : 07/06/2024

ARRETE REGLEMENTAIRE n°2024/297/DGAS/DA/SECQ

DOTATION FINANCIERE fixant le montant de l'ajustement définitif de la dotation financière relative à la mise en œuvre de l'avenant 43 de la branche d'aide à domicile (BAD) pour les revalorisations salariales au titre de l'exercice 2023 attribuée au SAAD COMITE D'ENTRAIDE AUX FAMILLES DE MONTEREAU (CEF)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité Sociale et son article 47 portant sur les modalités du versement par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie de l'aide aux départements finançant un dispositif de soutien aux professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;
- VU** le décret d'application n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements et notamment son article II ;
- VU** l'arrêté du 21 juin 2021 du Ministère des Solidarités et de la Santé relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** l'arrêté du 28 juillet 2021 du Ministère des Solidarités et de la Santé relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** la convention financière relative à la participation départementale pour financer les effets identifiés de la mise en œuvre de l'avenant 43 de la convention collective de la Branche de l'Aide à Domicile (BAD) signée le 13 décembre 2021 ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;

CONSIDERANT le contrôle opéré par les services du Département sur l'exercice 2023, conformément aux dispositions de la convention financière ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général adjoint des Solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'ajustement définitif de la dotation financière 2023 au titre de la compensation de la revalorisation salariale découlant de l'Avenant 43 pour la branche d'aide à domicile (BAD) ressort à :
- **50 013, 04 €** et fera l'objet d'un titre de recette.

ARTICLE 2 : Tout recours éventuel contre ce financement ainsi fixé pourra être formé auprès du Président du Conseil Départemental de Seine- et- Marne, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification de l'arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le

7 JUIN 2024

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie

Jean Yves COUDRAY

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240607-DA-SECQ2024-298-AR
Date de télétransmission : 07/06/2024
Date de réception préfecture : 07/06/2024



ARRETE REGLEMENTAIRE n°2024/298/DGAS/DA/SECQ

DOTATION FINANCIERE fixant le montant de l'ajustement définitif de la dotation financière relative à la mise en œuvre de l'avenant 43 de la branche d'aide à domicile (BAD) pour les revalorisations salariales au titre de l'exercice 2023 attribuée au SAMSAH ASSAD RM

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité Sociale et son article 47 portant sur les modalités du versement par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie de l'aide aux départements finançant un dispositif de soutien aux professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;
- VU** le décret d'application n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements et notamment son article II ;
- VU** l'arrêté du 21 juin 2021 du Ministère des Solidarités et de la Santé relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** l'arrêté du 28 juillet 2021 du Ministère des Solidarités et de la Santé relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** la convention financière relative à la participation départementale pour financer les effets identifiés de la mise en œuvre de l'avenant 43 de la convention collective de la Branche de l'Aide à Domicile (BAD) signée le 13 décembre 2021 ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;

CONSIDERANT le contrôle opéré par les services du Département sur l'exercice 2023, conformément aux dispositions de la convention financière ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général adjoint des Solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'ajustement définitif de la dotation financière 2023 au titre de la compensation de la revalorisation salariale découlant de l'Avenant 43 pour la branche d'aide à domicile (BAD) ressort à : **15 918, 19 €** et fera l'objet d'un mandat.

ARTICLE 2 : Tout recours éventuel contre ce financement ainsi fixé pourra être formé auprès du Président du Conseil Départemental de Seine- et- Marne, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification de l'arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le

7 JUN 2024

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie

Jean Yves COUDRAY

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240607-DA-SECQ2024-299-AR
Date de télétransmission : 07/06/2024
Date de réception préfecture : 07/06/2024

ARRETE REGLEMENTAIRE n°2024/299/DGAS/DA/SECQ

DOTATION FINANCIERE fixant le montant de l'ajustement définitif de la dotation financière relative à la mise en œuvre de l'avenant 43 de la branche d'aide à domicile (BAD) pour les revalorisations salariales au titre de l'exercice 2023 attribuée au SERVICE D'AIDE A DOMICILE BASSEE MONTOIS (SADBM)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité Sociale et son article 47 portant sur les modalités du versement par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie de l'aide aux départements finançant un dispositif de soutien aux professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;
- VU** le décret d'application n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements et notamment son article II ;
- VU** l'arrêté du 21 juin 2021 du Ministère des Solidarités et de la Santé relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** l'arrêté du 28 juillet 2021 du Ministère des Solidarités et de la Santé relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** la convention financière relative à la participation départementale pour financer les effets identifiés de la mise en œuvre de l'avenant 43 de la convention collective de la Branche de l'Aide à Domicile (BAD) signée le 13 décembre 2021 ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;

CONSIDERANT le contrôle opéré par les services du Département sur l'exercice 2023, conformément aux dispositions de la convention financière ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général adjoint des Solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'ajustement définitif de la dotation financière 2023 au titre de la compensation de la revalorisation salariale découlant de l'Avenant 43 pour la branche d'aide à domicile (BAD) ressort à : **92 961, 87 €** et fera l'objet d'un mandat.

ARTICLE 2 : Tout recours éventuel contre ce financement ainsi fixé pourra être formé auprès du Président du Conseil Départemental de Seine- et- Marne, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification de l'arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 7 JUIN 2024

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie

Jean Yves COUDRAY

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240607-DA-SECQ2024-300-AR
Date de télétransmission : 07/06/2024
Date de réception préfecture : 07/06/2024

ARRETE REGLEMENTAIRE n°2024/300/DGAS/DA/SECQ

DOTATION FINANCIERE fixant le montant de l'ajustement définitif de la dotation financière relative à la mise en œuvre de l'avenant 43 de la branche d'aide à domicile (BAD) pour les revalorisations salariales au titre de l'exercice 2023 attribuée au SAAD TANDEM

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité Sociale et son article 47 portant sur les modalités du versement par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie de l'aide aux départements finançant un dispositif de soutien aux professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;
- VU** le décret d'application n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements et notamment son article II ;
- VU** l'arrêté du 21 juin 2021 du Ministère des Solidarités et de la Santé relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** l'arrêté du 28 juillet 2021 du Ministère des Solidarités et de la Santé relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** la convention financière relative à la participation départementale pour financer les effets identifiés de la mise en œuvre de l'avenant 43 de la convention collective de la Branche de l'Aide à Domicile (BAD) signée le 13 décembre 2021 ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;

CONSIDERANT le contrôle opéré par les services du Département sur l'exercice 2023, conformément aux dispositions de la convention financière ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général adjoint des Solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'ajustement définitif de la dotation financière 2023 au titre de la compensation de la revalorisation salariale découlant de l'Avenant 43 pour la branche d'aide à domicile (BAD) ressort à : **-200 618, 19 €** et fera l'objet d'un titre de recette.

ARTICLE 2 : Tout recours éventuel contre ce financement ainsi fixé pourra être formé auprès du Président du Conseil Départemental de Seine- et- Marne, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification de l'arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le

7 JUIN 2024

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie

Jean Yves COUDRAY

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240607-DA-SECQ2024-301-AR
Date de télétransmission : 07/06/2024
Date de réception préfecture : 07/06/2024

ARRETE REGLEMENTAIRE n°2024/301/DGAS/DA/SECQ

DOTATION FINANCIERE fixant le montant de l'ajustement définitif de la dotation financière relative à la mise en œuvre de l'avenant 43 de la branche d'aide à domicile (BAD) pour les revalorisations salariales au titre de l'exercice 2023 attribuée au SAAD VYV3

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité Sociale et son article 47 portant sur les modalités du versement par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie de l'aide aux départements finançant un dispositif de soutien aux professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;
- VU** le décret d'application n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements et notamment son article II ;
- VU** l'arrêté du 21 juin 2021 du Ministère des Solidarités et de la Santé relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** l'arrêté du 28 juillet 2021 du Ministère des Solidarités et de la Santé relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** la convention financière relative à la participation départementale pour financer les effets identifiés de la mise en œuvre de l'avenant 43 de la convention collective de la Branche de l'Aide à Domicile (BAD) signée le 13 décembre 2021 ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;

CONSIDERANT le contrôle opéré par les services du Département sur l'exercice 2023, conformément aux dispositions de la convention financière ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général adjoint des Solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'ajustement définitif de la dotation financière 2023 au titre de la compensation de la revalorisation salariale découlant de l'Avenant 43 pour la branche d'aide à domicile (BAD) ressort à : **-151 271, 45 €** et fera l'objet d'un titre de recette.

ARTICLE 2 : Tout recours éventuel contre ce financement ainsi fixé pourra être formé auprès du Président du Conseil Départemental de Seine- et- Marne, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification de l'arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 7 JUIN 2024

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie

Jean-Yves COUDRAY



En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240613-DA-SECQ2024-304-AR
Date de télétransmission : 13/06/2024
Date de réception préfecture : 13/06/2024

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/304 - PJ 2024/DGAS/DA/SECQ

Fixant la tarification journalière dépendance de la PUV La Petite Maison G.Dramard
(Finess : 770813749) à Chevry-Cossigny à compter du 01/07/2024.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-34, R314-35, R314-179, R314-180, R314-181, R314-182 et R314-183 modifiés relatifs à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°CD-2023/12/21-4/15 du 21 décembre 2023 fixant le taux d'évolution 2024 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

VU les propositions budgétaires du Directeur de l'établissement, les bilans et les comptes d'exploitation de la structure ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 01/07/2024, le tarif journalier dépendance applicable aux résidents âgés de 60 ans et plus, de la PUV La Petite Maison G.Dramard à Chevry- Cossigny est fixé à :

- GIR 1-2 : **35,57 €**
- GIR 3-4 : **22,37 €**

ARTICLE 2 : A compter du **1^{er} janvier 2025**, les tarifs applicables se déclinent ainsi :

- GIR 1-2 : **35,30 €**
- GIR 3-4 : **22,38 €**

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris cedex 01), dans un délai **d'un mois franc** à compter sa notification.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **13 JUIN 2024**

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie



Jean-Yves COUDRAY

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2024-177**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 62, du PR 12+0302 au PR 12+0593, sur la RD 75, du PR 24+0952 au PR 27+0110, sur la RD 106, du PR 8+0362 au PR 10+0425 et sur la RD 106e, du PR 0+0000 au PR 2+0093, sur le territoire des communes de Cessoy-en-Montois, Lizines et Sognolles-en-Montois.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu la demande d'avis au Maire de Cessoy-en-Montois en date du 21/05/2024,

Vu l'avis du Maire de Lizines en date du 21/05/2024,

Vu l'avis du Maire de Sognolles-en-Montois en date du 21/05/2024,

Vu l'avis de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Donnemarie-Dontilly en date du 21/05/2024,

Vu l'arrêté DRH n° 2022-0153 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Monsieur Michaël MENDES,

CONSIDERANT que l'organisation de la course cycliste intitulée « Le Prix de Cessoy », sur le territoire des communes de Cessoy-en-Montois, Lizines et Sognolles-en-Montois, nécessite de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation sur la RD 62, du PR 12+0302 au PR 12+0593, sur la RD 75, du PR 24+0952 au PR 27+0110, sur la RD 106, du PR 8+0362 au PR 10+0425 et sur la RD 106e, du PR 0+0000 au PR 2+0093, afin d'assurer la sécurité des participants à la course et des usagers de la route.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETEArticle 1^{er}

Le 21 juin 2023, à partir de 18h30 et jusqu'à la fin de la dernière course, la circulation est réglementée sur la RD 62, du PR 12+0302 au PR 12+0593, sur la RD 75, du PR 24+0952 au PR 27+0110, sur la RD 106, du PR 8+0362 au PR 10+0425 et sur la RD 106e, du PR 0+0000 au PR 2+0093, sur le territoire des communes de Cessoy-en-Montois, Lizines et Sognolles-en-Montois.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place sont les suivantes :

- La circulation est interdite dans le sens opposé des courses, sauf aux forces de l'ordre et aux véhicules de secours, sur les routes suivantes :
 - Sur la RD 62, du PR 12+0302 au PR 12+0593,
 - Sur la RD 75, du PR 24+0952 au PR 27+0110,
 - Sur la RD 106, du PR 8+0362 au PR 10+0425,
 - Sur la RD 106e, du PR 0+0000 au PR 2+0093,

- La circulation peut être momentanément interrompue par les signaleurs avec des piquets K10 pour permettre le passage des concurrents dans les carrefours.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des restrictions sont à la charge de l'association « Vélo Club de Saint-Mammès », représentée par Monsieur Daniel TARDIVEAU, joignable au 06.47.68.67.52.

Article 4

Le présent arrêté devra être en possession des signaleurs et affiché aux extrémités des sections concernées des RD 62, 75, 106 et 106e.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Provins,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Provins,
- le Maire de Cessois-en-Montois,
- le Maire de Lizines,
- le Maire de Sognolles-en-Montois,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- les Représentants de l'association en charge de la mise en place et du maintien de la signalisation.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur Départemental des territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à PROVINS, le 18/06/2024
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable de l'agence routière départementale de Provins


Michaël MENDES

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2024-178**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD 402, du PR 2+0260 au PR 3+0210, la RD 50 au PR 10+0067 au 10+0400 et sur RD 306 au PR 1+0251, sur le territoire de la commune de Lieusaint.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** le dossier d'exploitation,
- Vu** la demande d'avis au maire de Lieusaint en date du 11/06/2024,
- Vu** la demande d'avis au maire de Moissy-Cramayel en date du 11/06/2024,
- Vu** la demande d'avis au Commissariat de police de Moissy-Cramayel, en date du 11/06/2024,
- Vu** l'arrêté DRH n° 2022-00151 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Monsieur Frédéric PICOT,

CONSIDERANT que les travaux de la réfection de la couche de roulement de la RD 402, nécessitent de prendre des mesures de restriction à la circulation, sur la RD 402, du PR 2+0260 au PR 3+0210, la RD 50 au PR 10+0067 au 10+0400 et sur RD 306 au PR 1+0251, sur le territoire de la commune de Lieusaint, afin de sécuriser les usagers de la route et les agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1^{er}

Du 24 juin 2024 au 28 juin 2024, la circulation est règlementée sur la RD 402, du PR 2+0260 au PR 3+0210, la RD 50 au PR 10+0067 au 10+0400 et sur RD 306 au PR 1+0251, sur le territoire de la commune de Lieusaint.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent de 20h00 à 06h00

Article 2

Les mesures de restrictions mises en place, sont les suivantes :

- La circulation est interdite sur la RD 402, du PR 2+0260 au PR 3+0210, dans les deux sens de circulation,
- La circulation est interdite sur la RD 50 au PR 10+0067 au 10+0400, dans les deux sens de circulation,
- Des déviations sont mises en place via le giratoire de la RD 50 « la main verte », l'allée de l'air du temps, l'allée de l'avant-scène, Trait d'Union, avenue de Corbeil, avenue Pierre Point et la RD 1149,

- L'accès à la voirie communale via la RD 306 au PR 1+0251, en direction de Lieusaint est interdit.
- Une déviation est mise en place via la rue Ampère et les RD 402 et 1149.
- L'autoroute 5 reste accessible par la RD 50 en direction de Melun et A5 Paris.
- Les bretelles de sortie Lieusaint-Carré Sénart seront fermées à la circulation (fermeture réalisée par APRR),
- La sortie de la ZA se fera par le carrefour à feux Rue Ampère et Avenue Marguerite Petey.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le centre routier de Vert-Saint-Denis, joignable au 01.64.10.61.10.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités des sections concernées des RD 402 et 50.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet de Seine et Marne,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Melun Vert-Saint-Denis,
- le Maire de Lieusaint,
- le Maire de Moissy-Cramayel,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Vert-Saint-Denis le 12/06/2024
Pour le Président et par délégation,
Le Chef d'Agence


Frédéric PICOT

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2024-182**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD 1004, du PR 29+0915 au PR 30+0000, sur le territoire de la commune de Rozay-en-Brie.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu la demande d'arrêté spécifique,

Vu la demande d'avis au Maire de Rozay-en-Brie en date du 17/06/2024,

Vu la demande d'avis à la Brigade de Gendarmerie de Rozay-en-Brie en date du 17/06/2024,

Vu l'arrêté DRH n° 2024/00102/DGAR/DRH en date du 07/05/2024, portant délégation de signature à Madame Catherine TORRES

CONSIDERANT que la réalisation de sondages sur ouvrage, nécessite de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation, sur la RD 1004, du PR 29+0915 au PR 30+0000, sur le territoire de la commune de Rozay-en-Brie, afin de sécuriser les usagers de la route et les agents exécutant les travaux.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETEArticle 1^{er}

Du 17 juin au 21 juin 2024 inclus, la circulation est réglementée sur la RD 1004, du PR 29+0915 au PR 30+0000, sur le territoire de la commune de Rozay-en-Brie.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent en permanence.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place, dans le sens croissant des PR, sont les suivantes :

- La vitesse est limitée à 70 km/h sur la RD 1004, du PR 29+0915 au PR 30+0000, dans le sens Paris vers Province,
- La circulation est maintenue avec neutralisation d'une voie et basculement, sur la RD 1004 du PR 29+0915 au 30+0000, dans le sens Paris vers Province,

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de l'entreprise AGILIS, représentée par Monsieur DE OLIVEIRA LOPES, joignable au 06.77.11.86.48.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la RD 1004.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Provins,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Provins,
- le Maire de Rozay-en-Brie,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le Responsable de la mise en place et du maintien de la signalisation,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Coulommiers, le 17 juin 2024
Pour le Président et par délégation,
La Cheffe d'Agence de Provins par intérim



Catherine TORRES

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2024-183**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 23, du PR 6+0682 au PR 8+0971 sur le territoire des communes de Dhuisy et Coulombs-en-Valois.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu la demande d'arrêté spécifique,

Vu la saisine de la Préfecture de Seine-et-Marne en date du 08/04/2024,

Vu l'arrêté DRH n° 2024/00102/DGAR/DRH en date du 07/05/2024, portant délégation de signature à Madame Catherine TORRES

CONSIDERANT que l'organisation des courses cyclistes intitulées «Prix de la municipalité de Dhuisy» et « Championnat Régional FFC Access1-2-3-4 », nécessite de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation sur la RD 23, du PR 6+0682 au PR 8+0971 sur le territoire des communes de Dhuisy et Coulombs-en-Valois, afin d'assurer la sécurité des participants à la course et des usagers de la route.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETEArticle 1^{er}

Le 23 juin 2024 de 08h00 à 18h00, la circulation est réglementée sur la RD 23, du PR 6+0682 au PR 8+0971 sur le territoire des communes de Dhuisy et Coulombs-en-Valois.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place sont les suivantes :

- La circulation est interdite dans le sens opposé des courses, sauf aux forces de l'ordre et aux véhicules de secours, sur la route suivante :
 - Sur la RD 23, du PR 6+0682 au PR 8+0971,
- La circulation peut être momentanément interrompue par les signaleurs avec des piquets K10 pour permettre le passage des concurrents dans les carrefours.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des restrictions sont à la charge de l'association en charge de l'organisation, « Team Allcycles Madar » représentée par Monsieur Fabien ROUSSELIN, joignable au 06.75.24.37.92.

Article 4

Le présent arrêté devra être en possession des signaleurs et affiché aux extrémités des sections concernées des RD 23.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Meaux,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Coulommiers,
- le Maire de Dhuisy,
- le Maire de Couloms-en-Valois,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale.
- le Représentant de l'association en charge de la mise en place et du maintien de la signalisation.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur Départemental des territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Coulommiers, le 17 juin 2024
Pour le Président et par délégation,
La Cheffe d'agence de Coulommiers



Catherine TORRES

**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240617-2024-032-DPEF-AR
Date de télétransmission : 17/06/2024
Date de réception préfecture : 17/06/2024

Liberté
Égalité
Fraternité

**ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/032/DGAS/Direction de la Protection de l'Enfance et des Familles**

Portant tarification journalière de l'établissement SOS JEUNESSE 77, géré par l'Association GROUPE SOS JEUNESSE, à compter du 1^{er} juin 2024.

Le Président du Conseil Départemental,

Le Préfet de Seine-et-Marne

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'article R314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles concernant la rétroactivité des tarifs et fixant la formule de calcul du tarif applicable ;

VU l'article 375 et 375-8 du Code Civil concernant l'assistance éducative ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, notamment les articles L314-7 et L314-8 ;

VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement, aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU le décret n°46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants ;

VU le décret n°59-1095 du 21 septembre 1959, portant en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et 202 du code de la famille et de l'aide sociale, règlement d'administration publique pour l'application de dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, modifié ;

VU le décret n°75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpe@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L321-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 Août 2023 portant nomination de Monsieur Sébastien LIME secrétaire générale de la Préfecture de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République en date du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne);

VU l'arrêté du 14 novembre 2003, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 48 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 mentionné ci-dessus ;

VU l'arrêté préfectoral 23/BC/178 du 21 décembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

VU la délibération du Conseil Départemental de Seine-et-Marne du 21 décembre 2023, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les documents budgétaires fournis par Monsieur Laurent AUDRY, Directeur des services AEMO et AEMO R gérés par l'établissement SOS JEUNESSE 77 ;

VU la procédure contradictoire transmise par courrier le 21 mai 2024 ;

SUR proposition conjointe du Directeur général des services du Département et de la Directrice territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2024 de l'établissement SOS JEUNESSE 77 sont autorisées comme suit :

	BP 2024
Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	140 769 €
Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	2 228 473 €
Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	522 511 €
TOTAL CHARGES BRUTES	2 891 754 €
Recettes en atténuation	20 000 €
TOTAL CHARGES NETTES	2 871 754 €
Reprise de résultats	298 070,41 €
Dépenses refusées N-2	- 160 576 €
BASE DE CALCUL DU TARIF JOURNALIER	2 734 259,59 €

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers applicables à partir du 1^{er} juin 2024 pour l'établissement SOS JEUNESSE 77 sont fixés à :

- Service d'Action Educative en Milieu Ouvert (AEMO)

Tarif journalier applicable au 1 ^{er} juin 2024
11,73 €
(Onze euros et soixante-treize centimes)

- Service d'Action Educative en Milieu Ouvert Renforcé (AEMO R)

Tarif journalier applicable au 1 ^{er} juin 2024
44,26 €
(Quarante-quatre euros et vingt-six centimes)

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers moyens mentionnés ci-dessous entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2025.

- Service d'Action Educative en Milieu Ouvert

Activité prévisionnelle 2024	Base de tarification	Tarif journalier moyen
58 560	732 320,29 €	12,51 € (Douze euros et cinquante et un centimes)

- Service d'Action Educative en Milieu Ouvert Renforcé

Activité prévisionnelle 2024	Base de tarification	Tarif journalier moyen
45 750	2 001 938,30 €	43,76 € (Quarante-trois euros et soixante-seize centimes)

ARTICLE 5 : Les tarifs journaliers moyens mentionnés à l'article 4 resteront en vigueur jusqu'à la prise d'un nouvel arrêté de tarification, conformément à l'art. R. 314-35 du CASF.

ARTICLE 6 : Tout recours éventuel contre les tarifs journaliers ainsi fixés, conformément à l'article L351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pourra être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75001 PARIS Cedex 01, dans un délai d'un mois franc à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **13 JUIN 2024**

Sébastien LIME
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Carole VITALI
Pour le Président et par délégation
Directrice de la Protection de l'Enfance et des Familles






PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Accusé de réception en préfecture
Liberté
Égalité
Fraternité
227700010-20240617-2024-044-DPEF-AR
Date de télétransmission : 17/06/2024
Date de réception préfecture : 17/06/2024



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/044/DGAS/Direction de la Protection de l'Enfance et des Familles

Portant dotation globale des Services d'Action Educative en Milieu Ouvert et d'Action Educative en milieu Ouvert Renforcée SAE et SAE R, gérés par l'Association ESPOIR CFDJ, à compter du 1^{er} juin 2024.

Le Président du Conseil Départemental,

Le Préfet de Seine-et-Marne

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'article R314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles concernant la rétroactivité des tarifs et fixant la formule de calcul du tarif applicable ;

VU l'article 375 et 375-8 du Code Civil concernant l'assistance éducative ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, notamment les articles L314-7 et L314-8 ;

VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement, aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU le décret n°46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants ;

VU le décret n°59-1095 du 21 septembre 1959, portant en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et 202 du code de la famille et de l'aide sociale, règlement d'administration publique pour l'application de dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, modifié ;

VU le décret n°75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires éventuels. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@seine-et-marne.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L321-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 Août 2023 portant nomination de Monsieur Sébastien LIME secrétaire générale de la Préfecture de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la république en date du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne);

VU l'arrêté du 14 novembre 2003, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 48 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 mentionné ci-dessus ;

VU l'arrêté préfectoral 23/BC/178 du 21 décembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne du 15 décembre 2022, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les documents budgétaires fournis par Monsieur Rodolphe BENKOVIC, Directeur des services SAE et SAER 77 ESPOIR CFDJ ;

VU la procédure contradictoire transmise par courrier le 21 mai 2024 ;

SUR proposition conjointe du Directeur général des services du Département et de la Directrice territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les recettes et les dépenses prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2024 des Services d'Action Educative en Milieu Ouvert et d'Action Educative en milieu Ouvert Renforcée SAE et SAE R sont autorisées comme suit :

	BP 2024
Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	289 468 €
Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	3 633 847 €
Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	786 828 €
TOTAL CHARGES BRUTES	4 710 142 €
Recettes en atténuation	18 000 €
TOTAL CHARGES NETTES	4 692 142,03 €
Reprise de résultats	165 415,53 €
Dépenses refusées N-2	20 674,13 €
BASE DE CALCUL DU TARIF JOURNALIER	4 506 052,37 €

ARTICLE 2 : La dotation globale de financement arrêtée pour l'année civile 2024 applicable aux services d'AEMO et d'AEMO Renforcée « SAE » et « SAE R » est de :

4 506 052,37 €

(Quatre millions cinq cent six mille cinquante-deux euros et trente-sept centimes)

ARTICLE 3 : Le versement du montant visé à l'article 2 du présent arrêté sera effectué par douzième.

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers moyens mentionnés ci-dessous entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2025.

- Service d'Action Educative en Milieu Ouvert (SAE)

Activité prévisionnelle 2024	Base de tarification	Tarif journalier moyen
355 020	3 579 132,15 €	10,08 € (Dix euros et huit centimes)

- Service d'Action Educative en Milieu Ouvert Renforcé (SAE R)

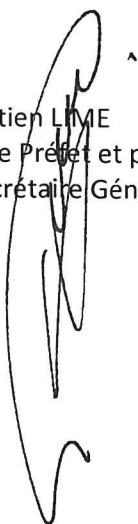
Activité prévisionnelle 2024	Base de tarification	Tarif journalier moyen
20 130	926 920,22 €	46,05 € (Quarante-six euros et cinq centimes)

ARTICLE 5 : Les tarifs journaliers moyens mentionnés à l'article 4 resteront en vigueur jusqu'à la prise d'un nouvel arrêté de tarification, conformément à l'art. R. 314-35 du CASF.

ARTICLE 6 : Tout recours éventuel contre les tarifs journaliers ainsi fixés, conformément à l'article L351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pourra être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75001 PARIS Cedex 01, dans un délai d'un mois franc à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Sébastien LIME
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Fait à Melun, 13 JUIN 2024

Carole VITALI
Pour le Président et par délégation
Directrice de la Protection de l'Enfance et des Familles



Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240621-2024-117-DGAE-AR
Date de télétransmission : 21/06/2024
Date de réception préfecture : 21/06/2024



DECISION REGLEMENTAIRE n° 2024/117/DGAE/DAC/SDLP

Objet : Acquisition de mobilier pour l'aménagement des CDI-médiathèques au sein de la Communauté de communes du Provinois (Villiers-Saint-Georges et Jouy-le-Châtel)

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1, L. 3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental n°6/01 en date du 26 juin 2020, relative au Schéma départemental de développement de la lecture publique ;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental, dans le cadre des Actions contentieuses – Dispositions générales – Marchés publics – Droit de préemption – FSL des articles susvisés du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la décision réglementaire numéro 2023/014/DGAE/DAC/SDLP relative à la sollicitation de l'Etat et de la Région Ile-de-France dans le cadre du projet de réalisation du CDI Médiathèque au sein de la Communauté de communes du Provinois, (futur collège de Jouy-le-Châtel).

VU la décision réglementaire numéro 2024/066/DGAE/DAC/SDLP relative à la sollicitation de l'Etat dans le cadre du projet d'extension du CDI Médiathèque au sein de la Communauté de communes du Provinois, (collège de Villiers-Saint-Georges).

CONSIDERANT que la Direction des affaires culturelles-Sous-direction de la Lecture publique peut solliciter auprès de l'Etat et de la Région Ile-de-France des subventions dans le cadre de sa politique départementale de développement de la lecture publique ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la politique départementale de développement de la lecture publique, le Département équipera en mobiliers spécifiques les deux CDI-médiathèques créés, l'un au collège de Villiers-Saint-Georges et l'autre, dans le futur collège de Jouy-le-Châtel.

CONSIDERANT que la dépense sera réalisée au premier trimestre 2025 et que les crédits correspondants seront inscrits au BP 2025 qui sera voté en décembre 2024.

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.


Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail, adresse à dpd@departement77.fr ou par courrier postal, adresse au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

DECIDE

- ARTICLE 1 :** D'autoriser le Président du Conseil départemental à déposer un dossier de demande de subvention auprès de l'Etat au titre de la dotation générale de décentralisation, pour l'équipement en mobiliers des deux CDI-Médiathèques, à hauteur de 89 015 € correspondant à 35% du coût total de l'opération CDI-médiathèque s'élevant à 254 330 € hors taxes.
- ARTICLE 2 :** D'autoriser le Président du Conseil départemental à déposer un dossier de demande de subvention auprès de la Région Ile-de-France, pour l'équipement en mobiliers du CDI-Médiathèque de Jouy-le-Châtel, à hauteur de 41 009 € correspondant à 30% du coût total de l'opération CDI-médiathèque Jouy-le-Châtel s'élevant à 136 697 € hors taxes
- ARTICLE 3 :** D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer toutes pièces afférentes à ces deux dossiers de demande de subvention.
- ARTICLE 4 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **21 JUIN 2024**

Le Président du Conseil départemental



Jean-François PARIGI